

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-014

DÉCISION N° : 2014-014-001

DATE : Le 31 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE DEPRETIS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603-189, boulevard Hymus, Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

JAMES DE PRETIS, domicilié et résidant au [...], Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de la partie demanderesse

M^e Benoit Byette
(Miller Thomson s.e.n.c.r.l.)
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 13 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 28 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande en vue d'obtenir des ordonnances de

procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de mesures propres à assurer le respect de la loi, de suspension d'inscription et d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Groupe DePretis inc.

[2] La demande vise également l'obtention d'ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de James De Pretis.

[3] Cette demande est présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'intimée Groupe DePretis inc. (« **Groupe** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, dont les activités sont décrites comme étant « Autres sociétés d'assurance biens et risques divers » et « courtier en assurance », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** ») allégué comme **pièce D-1**;
3. Groupe est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** »), portant le numéro 513626, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Groupe alléguée comme **pièce D-2**;
4. À ce jour, tout comme au moment de l'inspection, deux (2) représentants sont rattachés au cabinet Groupe, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité concernant Groupe allégué comme **pièce D-3**;
5. James De Pretis détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 153032, l'autorisant à agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers et est rattaché au cabinet Groupe, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de James De Pretis et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité allégués en liasse comme **pièce D-4**;
6. James De Pretis est administrateur, vice-président, secrétaire et deuxième actionnaire de Groupe, tel qu'il appert des pièces D-1, D-3 et D-4;
7. James De Pretis est également le dirigeant responsable de Groupe depuis le 31 octobre 2011, tel qu'il appert de la pièce D-4;

LES FAITS PERTINENTS AUX ORDONNANCES RECHERCHÉES

Inspection du 8 février 2012 par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

8. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
9. Conformément à l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation telle la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

10. Le 13 décembre 2011, la ChAD avisait Groupe qu'une inspection aurait lieu à leur bureau, tel qu'il appert de l'avis d'inspection allégué comme **pièce D-5**;
11. Le 24 janvier 2012, par la décision portant le numéro 2012-INSP-0010, le directeur adjoint aux services de l'inspection de l'Autorité a estimé nécessaire de procéder à l'inspection de Groupe et a autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée comme **pièce D-6**;
12. Le 25 janvier 2012, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean-Sébastien Houle, Jean Rivard, Annick Gemme et Carolynn Vieira et du fait qu'ils pouvaient procéder à l'inspection de Groupe conformément à la décision D-6, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de la qualité d'un inspecteur alléguée comme **pièce D-7**;
13. Aux termes de l'inspection effectuée le 8 février 2012, plusieurs lacunes ont été relevées, lesquelles concernent les sujets suivants :
- La pratique illégale de James De Pretis;
 - Compte séparé : solde négatif et mauvaise utilisation;
 - Tenue de dossiers;
 - Absence de politique de traitement de plaintes et de différends;
 - Dévoilement du lien d'affaires;
 - Déficience concernant les crédits devant être remis aux assurés;
 - Identification du cabinet et du représentant;
 - Absence de procédure téléphonique pour les cas d'urgence à l'extérieur des heures d'ouverture;
 - Absence de plan de continuité des activités en cas de pandémie et/ou autres situations d'urgence;
- tel qu'il appert du rapport d'inspection et de ses annexes allégués en liasse comme **pièce D-8**;
14. Par lettre du 23 février 2012, la Chad transmettait également copie de ces documents au directeur adjoint de l'inspection de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre alléguée comme **pièce D-9**;
15. Notamment, deux (2) lacunes, mentionnées précédemment, étaient considérées comme majeures et nécessitaient une intervention dans les cinq jours suivant la réception du rapport d'inspection par Groupe, à savoir :
- La pratique illégale de James De Pretis;
 - La gestion du compte séparé;

Pratique illégale

16. Comme indiqué à l'attestation de droit de pratique D-4, James DePretis détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers uniquement;
17. Suivant l'analyse du sommaire des comptes recevables daté du 8 février 2012, il appert que James De Pretis a exercé des activités autres que celles permises par son certificat puisque plusieurs de ses clients étaient des entreprises;
18. En offrant ce type de produits, James De Pretis exerçait illégalement en assurance de dommages des entreprises et contrevenait ainsi à l'article 12 de la LDPSF;
19. Afin de remédier à la situation, Groupe devait, tel qu'indiqué à l'annexe « délai 5 jours » du rapport d'inspection D-8, confirmer à la ChAD, le ou avant le 2 mars 2012, que James De Pretis avait cessé toute pratique en assurance de dommages des entreprises;
20. Le 6 mars 2012, la ChAD faisait parvenir à Groupe un avis de non-conformité dans les délais, tel qu'il appert de l'avis de non-conformité et ses annexes allégués en liasse comme **pièce D-10**;
21. Le 8 mars 2012, la ChAD recevait un avis de Groupe mentionnant que James De Pretis était en vacances jusqu'au 19 mars 2012 et qu'il répondrait à son retour, tel qu'il appert d'une copie de l'avis allégué comme **pièce D-11**;

22. Le 26 mars 2012, soit vingt-quatre (24) jours après la date limite pour apporter les correctifs demandés, la ChAD recevait « l'Annexe 5 jours » signée, confirmant ainsi que Groupe s'engageait à ce que James De Pretis cesse toute pratique en assurance de dommages des entreprises et que cet engagement serait maintenu dans la pratique future de Groupe, tel qu'il appert de « l'Annexe 5 jours » signée alléguée comme pièce **D-12**;

Gestion du compte séparé

23. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
24. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public;
25. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la Loi et qu'il ne devienne pas déficitaire;
26. Or, lors de l'inspection, il fut constaté que le compte séparé de Groupe était déficitaire d'un montant de 87 000 \$ au 31 août 2011, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé de courtage et des pièces justificatives l'accompagnant alléguées en liasse comme **pièce D-13**;
27. À cet effet, James De Pretis, à titre de dirigeant responsable du cabinet, signait en date du 20 mars 2012 un engagement relatif à la gestion du compte séparé par lequel il s'engageait à ce que le compte séparé du cabinet ne soit plus déficitaire et à le gérer adéquatement, tel qu'il appert de l'engagement relatif à la gestion du compte séparé allégué comme **pièce D-14**;

Autres lacunes

28. En ce qui concerne les autres lacunes décrites au paragraphe 13 des présentes et exposées aux annexes D-8, la ChAD transmettait à l'Autorité deux (2) correspondances informant cette dernière que, malgré les rappels et suivis effectués auprès de Groupe, le cabinet ne s'était pas conformé aux recommandations et correctifs dans les délais requis, tel qu'il appert des correspondances datées du 5 et 27 avril 2012 alléguées en liasse comme **pièce D-15**;
29. Le 1^{er} mai 2012, la ChAD recevait l'annexe « délai de 30 jours » signée par James De Pretis, tel qu'il appert de ladite annexe alléguée comme **pièce D-16**;
30. Le 10 mai 2012, la ChAD recevait l'annexe « délai de 60 jours » signée par James De Pretis, tel qu'il appert de ladite annexe alléguée comme **pièce D-17**;
31. Le 26 juillet 2012, la ChAD recevait l'annexe « délai de 60 jours » signée par James De Pretis et les documents relatifs à la conciliation globale du compte séparé de courtage des mois d'avril, mai et juin 2012, et ce, sans qu'une demande spécifique ait été formulée en ce sens, tel qu'il appert de ladite annexe et des documents de conciliation globale allégués en liasse comme **pièce D-18**;

Inspection de conformité du 22 mai 2013 par la ChAD et manquements à des engagements

32. Par sa décision numéro 2013-INSP-0103 datée du 8 mars 2013, le directeur des Services de l'inspection de l'Autorité a estimé nécessaire de procéder à l'inspection de conformité de Groupe conformément à l'article 107 de la LDPSF et a autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, et a désigné les personnes suivantes pour ce faire :

- Jean-Sébastien Houle, membre du personnel de la ChAD;
- Jean Rivard, membre du personnel de la ChAD;
- Annick Gemme, membre du personnel de la ChAD;
- Carolynn Vieira, membre du personnel de la ChAD;

tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée comme pièce **D-19**;

33. Le 12 mars 2013, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean-Sébastien Houle, Jean Rivard, Annick Gemme et Carolynn Vieira et du fait qu'ils pouvaient procéder à l'inspection de Groupe conformément à D-19, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de la qualité d'un inspecteur alléguée comme **pièce D-20**;

34. Au cours du mois de mai 2013, la ChAD informait James De Pretis qu'elle entendait procéder à l'inspection de conformité de Groupe qui visait principalement à vérifier les mesures mises en place suite aux diverses irrégularités et observations relevées dans le rapport d'inspection pièce D-8, tel qu'il appert des échanges courriels entre la ChAD et James De Pretis allégués comme **pièce D-21**;
35. Lors de l'inspection du 22 mai 2013, la ChAD a constaté que peu de correctifs avaient été mis en place pour corriger les lacunes soulevées le 23 février 2012, et ce, malgré la signature des annexes « délai de 5 jours, de 30 jours et de 60 jours » D-12, D-16 et D-17, tel qu'il appert de la lettre transmise à James De Pretis, du rapport d'inspection de conformité et de ses annexes allégués en liasse comme **pièce D-22**;
36. L'analyse du rapport d'inspection de 2012, pièce D-8, et du rapport d'inspection de conformité de 2013, pièce D-22, nous permettent de conclure notamment que les irrégularités suivantes n'ont pas été corrigées, à savoir :
- le fait que James DePretis continue d'exercer à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'est pas inscrit à ce titre, étant plutôt inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de son attestation de droit de pratique D-4, et ce, contrairement à ce que Groupe s'était engagé par la signature de l'annexe « délai de 5 jours » D-12;
 - le fait que la documentation et les cartes professionnelles de James DePretis mentionnent toujours l'abréviation «C.d'A.A» alors qu'il ne détient pas ce titre professionnel;
 - le fait que le « plan de continuité des activités en cas d'urgence » soumis est inadéquat puisqu'il ne discute pas des situations pouvant survenir ni des procédures à mettre en branle lors de la réalisation de telles situations;
 - le fait que le cabinet n'a pas encore instauré une politique écrite de traitement de plaintes et des différends conformes à la LDPSF et ses règlements.
37. De plus, le rapport d'inspection de conformité D-22, a également permis de découvrir une nouvelle irrégularité concernant le compte séparé à savoir, l'absence de tenue d'un registre des sommes dues à Groupe provenant du compte séparé, tel qu'il appert du rapport de conformité D-22;
38. Le 24 juillet 2013, la ChAD faisait parvenir à Groupe un avis de non-conformité dans les délais ainsi qu'un rapport d'inspection de conformité exigeant maintenant les correctifs au 1er août 2013 et informait par courriel l'Autorité de ce fait, tel qu'il appert de l'avis de non-conformité et ses annexes allégués en liasse comme **pièce D-23**;
39. À cette même date, la ChAD transmettait également copie de ces documents au directeur adjoint de l'inspection de l'Autorité par courriel, tel qu'il appert d'une copie du courriel alléguée comme **pièce D-24**;
40. Le 1er août 2013, James DePretis transmettait une lettre à la ChAD, suite à l'avis de non-conformité reçu, laquelle était accompagnée de divers documents afin de faire valoir qu'il avait pris les mesures pour se conformer aux recommandations de la ChAD, tel qu'il appert de la correspondance signée par ce dernier et des documents l'accompagnant allégués en liasse comme **pièce D-25**;
41. En date du 13 août 2013, la ChAD donnait suite à l'envoi du 1er août 2013 et requérait par courriel la production d'autres documents ainsi que des explications afin de confirmer que les correctifs requis avaient bel et bien été réalisés, tel qu'il appert dudit courriel et des documents joints à celui-ci allégués en liasse comme **pièce D-26**;
42. Le 16 août 2013, James De Pretis faisait parvenir à la ChAD une lettre signée en date du 16 août 2013 de même que des documents au soutien afin de donner suite à la demande de correctifs et les rappels de celle-ci lui ayant été transmis, tel qu'il appert de ladite lettre et des documents joints à celle-ci allégués en liasse comme **pièce D-27**;

Enquête de la Direction des préenquêtes de l'Autorité

43. Considérant la nature des manquements constatés par la ChAD, lors de son inspection de 2012 et de son inspection de conformité en 2013, à l'égard de Groupe et plus particulièrement, à l'égard des activités illégales de James De Pretis, le dossier a été transféré à la Direction des préenquêtes de l'Autorité;

44. En effet, aux termes de ses deux (2) inspections, la ChAD a noté que James De Pretis avait exercé des activités dans une catégorie pour laquelle il n'était pas autorisé en fonction de l'attestation de droit de pratique pièce D-4 et que Groupe, en laissant James De Pretis exercer telles activités alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre, n'a pas respecté ses obligations et plus particulièrement, celles énoncées aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
45. De même, dans le cadre de son inspection de conformité réalisée en mai 2013, la ChAD a été à même de constater que, malgré que Groupe et James De Pretis se soient engagés à ce que James De Pretis cesse lesdites activités illégales, ces activités se sont poursuivies;
46. Afin de corroborer la situation dénoncée, l'Autorité a procédé à une enquête et a obtenu copie des documents qui ont été complétés par James De Pretis pour des clients en assurance de dommages des entreprises en plus de rencontrer personnellement James De Pretis le 10 décembre 2013;
47. La preuve ainsi recueillie et la rencontre avec James De Pretis ont révélé que ce dernier a agi, par l'intermédiaire du cabinet Groupe, à titre de représentant en assurance de dommages des entreprises pendant la période s'échelonnant de 2008 à 2013, alors qu'il n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
48. De plus, l'enquête a permis de constater que la situation décrite précédemment, ayant amené l'inspection de conformité et l'enquête de l'Autorité, n'est pas un cas isolé, James De Pretis s'étant vu desservir plusieurs clients en assurance de dommages des entreprises, durant ces années, sans être inscrit à ce titre;
49. De même, l'enquête a permis de confirmer que James De Pretis avait effectivement continué ses activités en assurances des entreprises malgré le fait qu'il ait été avisé de cesser telle pratique et Groupe n'a pas veillé à ce que James De Pretis, à titre de représentant et dirigeant, se conforme à la LDPSF et ses règlements;
50. En effet, la preuve recueillie confirme que James De Pretis a agi à titre de représentant en assurance de dommages des entreprises pour un total de 63 clients;
51. Il a d'ailleurs reconnu, lors de la rencontre tenue le 10 décembre 2013 avec les enquêteurs de l'Autorité, avoir effectivement 56 de ces 63 entreprises ou individus comme clients, tel qu'il appert de la liste énumérant les 56 clients identifiés par James De Pretis alléguée comme **pièce D-28**;
52. En ce qui concerne les sept (7) autres entreprises ou individus qu'il n'identifiait pas comme ses clients, l'enquête a permis de constater que James De Pretis a personnellement colligé les informations concernant ces clients aux assureurs en vue de l'obtention d'une soumission d'assurance commerciale ou d'entreprise, de son transfert ou son renouvellement, tel qu'il appert des extraits des dossiers clients comportant les annotations de James De Pretis allégués comme **pièces D-29 a) à g)**;
53. L'Autorité consent à rendre disponible, sur demande, l'ensemble de la documentation concernant ces 63 entreprises ou individus reçu des assureurs et attestant qu'il a agi comme représentant à leurs égards;
54. D'ailleurs, cette activité de cueillette des informations fait partie intégrante des responsabilités incombant à un représentant en assurance et pour lequel il doit détenir une certification dans cette discipline;
55. En vertu de l'article 12 de la LDPSF, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
56. À noter que suite à l'inspection de conformité réalisée par la ChAD en mai 2013, James De Pretis a tenté de passer les examens nécessaires à l'émission d'un certificat de représentant en assurance de dommages des entreprises;
57. En effet, selon un extrait de la base de données Misa de l'Autorité pièce D-4, au cours du mois de janvier 2014, James De Pretis aurait :
 - i. échoué les deux (2) examens suivants (03-412(3c) et 03-413 (3c); et
 - ii. l'examen (03-114(3c) aurait fait l'objet d'une annulation;

58. À ce jour, James De Pretis n'a toujours pas réussi les examens requis afin de se voir émettre un certificat par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'extrait de la base de données Misa de l'Autorité pièce D-4;
59. Ceci démontre d'autant plus qu'il n'a pas les compétences pour agir à ce titre, contrairement à ce qu'il a prétendu aux inspecteurs et enquêteurs;
60. Dans les circonstances, Groupe a fait défaut de veiller à ce que James De Pretis agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements et l'Autorité est en droit d'intervenir et de demander que soit imposée une pénalité administrative à Groupe;
- [5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Conclusions recherchées et demande de pénalité administrative

61. En agissant dans la discipline de représentant en assurance de dommages des entreprises sans être inscrit à ce titre, James De Pretis a enfreint la loi, et plus particulièrement, l'article 12 de la LDPSF:
- « **12.** Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.
- [...]»
62. L'Autorité soumet qu'en agissant comme elle l'a fait, Groupe a fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF:
- « **84.** *Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.*
- Ils doivent agir avec soin et compétence.*
- 85.** *Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*
- 86.** *Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »*
63. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
64. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
65. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
66. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
67. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
68. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une amende de 50 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate;
69. De même, l'Autorité soumet que les manquements constatés lors des inspections et lors de l'enquête de l'Autorité à l'égard de James De Pretis sont suffisamment sérieux pour indiquer que James De Pretis ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable de Groupe;
70. À titre de dirigeant responsable, James De Pretis se devait de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par lui-même à titre d'unique représentant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

71. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
72. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, de radier, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;
73. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115.1 de la LDPSF d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant responsable d'un cabinet lorsqu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans;
74. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable de Groupe et que soit prononcée par le Bureau une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre de James De Pretis, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
75. L'Autorité est aussi d'avis qu'il y a lieu que le certificat de James De Pretis soit assorti d'une condition, soit celle qu'il soit rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur pour une période de cinq (5) ans;

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 13 juin 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties les 11 et 13 juin 2014 et qu'à cette date, les intimés ont pris un engagement écrit envers l'Autorité.

[8] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé le document intitulé « *Transaction et admissions et engagements des intimés* ». Elle a aussi déposé de consentement avec le procureur des intimés toutes les pièces au dossier.

[9] Dans le cadre de cette transaction, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande.

[10] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

«

TRANSACTION ET ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 10 avril 2014, une demande déposée le 28 mars 2014 au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115 et 115.1 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-014 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Groupe DePretis inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 30 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment pour avoir toléré qu'un des représentants qui lui est rattaché ait exercé à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages des entreprises, n'étant inscrit que dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, payable par un (1) premier versement de 10 000 \$ le 1^{er} juillet 2014 et ensuite à raison de 2 000 \$ par mois pendant dix (10) mois à compter du 1^{er} août 2014;
 - ii. Ces paiements seront faits à l'ordre de Miller Thomson s.e.n.c.r.l. *en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements seront ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant, avec instructions irrévocables de l'intimée Groupe DePretis inc. d'aviser l'Autorité de la réception des paiements au fur et à mesure;
 - iii. Lors du prononcé du jugement du Bureau entérinant la transaction, Miller Thomson s.e.n.c.r.l. a instructions irrévocables de l'intimée Groupe DePretis inc. de transmettre alors à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
 - iv. Procéder au changement de dirigeant responsable et à la nomination de Joe De Pretis comme nouveau dirigeant responsable au plus tard le 15 août 2014;
 - v. Informer l'Autorité des démarches qu'il entend mettre en place pour procéder au changement de dirigeant responsable au plus tard le 1er juillet 2014;
 - vi. Ce que le Bureau prononce la conclusion suivante :
 - Dans l'éventualité où l'intimée Groupe DePretis inc. n'aurait pas déjà procédé au changement de dirigeant responsable tel que prévu aux paragraphes 4 iv. et v. de la transaction produite, ordonne à Groupe DePretis inc. de procéder au

changement de dirigeant responsable dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité et à défaut de s'y conformer par Groupe DePretis inc., à la suspension de l'inscription du cabinet selon les modalités décrites à la Demande de l'Autorité;

5. L'intimé James De Pretis consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Groupe DePretis inc., étant payable en un (1) seul versement à l'ordre de Miller Thomson s.e.n.c.r.l. en fiducie au plus tard le 1er juillet 2014;
 - ii. Lors du prononcé du jugement du Bureau entérinant la transaction, Miller Thomson s.e.n.c.r.l. a instructions irrévocables de l'intimé James De Pretis de transmettre alors à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
 - iii. Ce que le Bureau prononce les deux conclusions additionnelles suivantes :
 - INTERDIT à James De Pretis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe DePretis inc. ou de tout cabinet et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - ASSORTIT le certificat portant le numéro 153032 au nom de James De Pretis de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
6. De plus, l'intimée Groupe DePretis inc. consent à s'engager auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à leurs obligations de n'exercer que dans les catégories pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité. Ainsi, les intimés consentent à ce que le Bureau prononce les conclusions additionnelles suivantes :
 - i. Ordonne à Groupe DePretis inc. de voir à ce que son nouveau dirigeant responsable signe un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir énonçant l'obligation spécifique que toute ouverture d'un nouveau dossier soit approuvée par écrit par lui de manière à assurer qu'aucune affaire commerciale ne soit traitée par James De Pretis ou par tout représentant dans une catégorie pour laquelle il n'est pas inscrit et de s'assurer à ce que tous les représentants rattachés au cabinet soient dûment certifiés auprès de l'Autorité et que leur pratique se limite aux secteurs pour lesquels ils le sont;
 - ii. Ordonne à James De Pretis de signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir par lequel il s'engage expressément à cesser toute pratique en assurance de dommages des entreprises et à n'exercer que les activités professionnelles pour lesquelles il est dûment inscrit auprès de l'Autorité;
7. L'Autorité prend acte du fait que l'intimée Groupe DePretis inc. déclare avoir mis en place les mesures de contrôle et de surveillance afin de

s'assurer que les correctifs associés aux manquements énoncés à la demande et constatés dans le cadre des inspections perdurent et que lesdits manquements ne se reproduisent plus dans l'avenir;

8. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
9. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
10. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce les conclusions et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et à la demande de l'Autorité et payables selon les paragraphes 4 et 5 des présentes de même à ce que le Bureau prononce les conclusions et leur impose les ordonnances prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 des présentes;
11. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
13. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 11 juin 2014

À Montréal, ce 11 juin 2014

(s) James De Pretis
James De Pretis

(s) Groupe DePretis
GROUPE DEPRETIS INC.
Par : Joseph De Pretis
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Montréal, ce 13 juin 2014

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers »

[11] La procureure de l'Autorité a ensuite fait ses représentations. Elle a indiqué que cette transaction prend en considération la collaboration des intimés et de leur engagement formel de ne plus exercer les activités reprochées ou permettre que ces activités s'exercent au sein du cabinet.

[12] Elle a plaidé respectueusement qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose les pénalités convenues par les parties et prenne acte de l'engagement des intimés auprès de l'Autorité.

[13] La procureure de l'Autorité a déclaré que l'Autorité était satisfaite de la présente transaction et que les engagements pris sont conformes à sa mission.

[14] Elle a mentionné que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est une loi d'ordre public qui doit être interprétée largement. Elle a pour but de protéger les marchés publics et leur efficacité.

[15] Elle a ajouté que la dissuasion générale dans le présent dossier est un facteur important compte tenu des circonstances. En effet, suite à une première inspection de la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD »), les intimés s'étaient engagés à cesser toute pratique illégale. Pourtant, une nouvelle inspection de la ChAD, 15 mois plus tard, a révélé l'existence de 63 dossiers de pratique illégale.

[16] Ainsi, selon la procureure de l'Autorité, un message clair doit être envoyé à l'effet que lorsqu'une demande est faite de cesser l'activité de pratique illégale, les personnes visées doivent être dissuadées d'y contrevenir. Le procureur des intimés a quant à lui indiqué n'avoir aucun commentaire à ajouter à ceux de la procureure de l'Autorité.

[17] Le Bureau est prêt à prendre acte de la « *Transaction et admissions et engagements des intimés* » et par conséquent, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances demandées.

LA DÉCISION

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve, de consentement des parties. Il a également pris connaissance du document nommé « *Transaction et admissions et engagements des intimés* » dûment signé par les parties les 11 et 13 juin 2014. Considérant l'admission des faits reprochés par les intimés et considérant que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à prononcer les pénalités administratives convenues et prononcer les ordonnances requises.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 et 94 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴:

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

GROUPE DEPRETIS INC.

IMPOSE à l'intimé, Groupe DePetris inc., une pénalité administrative de 30 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[19] Ce montant sera payable à l'Autorité au moyen d'un premier versement de 12 000 \$ payable le 1^{er} août 2014. La société intimée paiera ensuite un montant de 2 000 \$ à chaque premier jour du mois, pour une période de 9 mois.

ORDONNE à l'intimé Groupe DePetris inc. de procéder au changement de dirigeant responsable, conformément à la « *Transaction et admissions et engagements des intimés* » conclus entre les parties;

À DÉFAUT par la société intimé de se conformer à la susdite ordonnance;

SUSPEND l'inscription du cabinet Groupe DePetris inc., selon les modalités décrites à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à l'intimé Groupe DePetris inc. d'informer l'Autorité des marchés financiers des démarches qu'il entend mettre en place pour procéder au changement de dirigeant responsable;

JAMES DE PRETIS

IMPOSE à l'intimé, James De Pretis, une pénalité administrative de 4 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les obligations à titre de dirigeant responsable de Groupe DePretis inc.;

[20] Ce montant sera payable en un seul versement, au plus tard deux semaines après le prononcé de la présente décision, le tout selon les modalités convenues à la transaction dûment signée par les parties.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

INTERDIT à l'intimé, James De Petris, d'agir directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe DePetris inc. ou de tout cabinet et ce, pour une période de cinq (5) ans :

ASSORTIT le certificat portant le numéro 153032 au nom de James De Petris de la condition suivante, à savoir qu'il doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE à James De Pretis de signer un engagement envers l'Autorité qui soit à la satisfaction de cette dernière, dans les trente (30) jours de la présente décision par lequel il s'engage expressément à cesser toute pratique en assurance de dommages des entreprises et à n'exercer que les activités professionnelles pour lesquelles il est dûment inscrit auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013
DÉCISION N° : 2014-013-002
DATE : Le 29 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YVON PERREAULT

Partie intimée

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Emmanuel Préville-Ratelle
(Ratelle, Ratelle & Associés)
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 29 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 8 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre de l'intimé une ordonnance de blocage de même qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

2014-013-002

PAGE : 2

conseiller en valeurs mobilières. Une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 13 mai 2014 afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. À cet égard, la date du 29 juillet 2014 fut fixée. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait maintenant aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 29 juillet 2014.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, ne s'est pas présenté à l'audience.

[6] Par ailleurs, le procureur de l'intimé a fait parvenir au Bureau, le 18 juillet 2014, un courriel dans lequel il informait le tribunal que son client consentait à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a brièvement rappelé au Bureau les faits à l'origine des ordonnances rendues *ex parte* le 8 avril 2014⁴ par le Bureau. Il a indiqué au Bureau que l'enquête se poursuivait, notamment quant à l'analyse de documents obtenus par l'Autorité, et que le Contentieux étudiait toujours les suites à donner au dossier, et ce, en collaboration avec la Sureté du Québec.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocages émises par le Bureau le 8 avril 2014, existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a aussi indiqué que l'intimé est absent et a expressément fait savoir au Bureau, par l'entremise de son avocat, qu'il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a conclu qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

2014-013-002

PAGE : 3

ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. À cet égard, le procureur des intimés a transmis un courriel au Bureau dans lequel il est indiqué que la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas contestée.

[13] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux reliés à l'ordonnance de blocage sont toujours présents et que le Contentieux étudiait la suite à donner au dossier.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage émises le 8 avril 2014 dans ce dossier et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

ORDONNE à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-013-002

PAGE : 4

une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-008
DÉCISION N° : 2014-008-002
DATE : 6 août 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSURANCES CRÉDIT VIRAGE INC.

et

CHANTAL THIBODEAU

et

ASSUREEXPERTS INC.

et

BENOÎT FRENETTE

Parties intimées

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCES DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, DE CHANGEMENT DE DIRIGEANT,
D'ASSORTIMENT D'UN CERTIFICAT D'EXERCICE À CERTAINES CONDITIONS ET DE MESURES PROPRES À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2; art 115 et 115.9 de la *Loi sur la
distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Marie-A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mathieu Ayotte
(Beauvais Truchon, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Assurances Crédit Virage inc. et Chantal Thibodeau

M^e Éric Lemay
(Siskinds, Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Assurexperts inc. et Benoît Frenette

2014-008-002

PAGE : 2

Date d'audience : 28 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 20 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande visant l'obtention des ordonnances suivantes :

- imposer des pénalités administratives à l'égard de tous les intimés;
- nommer un nouveau dirigeant au cabinet Assurances Crédit Virage Inc. (ci-après « *Crédit Virage* »);
- mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance concernant les activités de *Crédit Virage*;
- interdire à Chantal Thibodeau d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances pour une période de trois (3) ans;
- assortir d'une restriction le certificat numéro 189651 de Chantal Thibodeau.

[2] Cette demande visait également l'obtention d'ordonnances intérimaires, dont notamment :

- suspendre de façon intérimaire l'inscription de *Crédit Virage*;
- remettre tous les dossiers clients, livres et registre de *Crédit Virage* à un autre cabinet approuvé par l'Autorité, ou à défaut, à cette dernière;
- assortir d'une restriction le certificat numéro 189651 de Chantal Thibodeau; et
- à défaut de se conformer aux ordonnances intérimaires, radier le cabinet *Crédit Virage*.

[3] Le tout est en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[4] Suite à la réception de cette demande, un avis d'audience fut transmis au Bureau pour une audience *pro forma* devant se tenir le 18 mars 2014. Lors de cette audience, tenue en présence des procureurs de l'Autorité et des intimés, un consentement signé par les intimés *Crédit Virage* et Chantal Thibodeau fut d'abord déposé avec une demande de toutes les parties à l'effet que soient prononcées par le Bureau certaines des ordonnances intérimaires recherchées par l'Autorité. La date du 22 avril 2014 fut par la suite retenue pour une nouvelle audience *pro forma* dans ce dossier.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. A-33.2.

2014-008-002

PAGE : 3

[5] Le 25 mars 2014³, le Bureau rendait une décision par laquelle il suspendait de façon intérimaire l'inscription de *Crédit Virage* jusqu'à ce que ce cabinet ait procédé au changement de son dirigeant responsable et ordonnait à *Crédit Virage* de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à un autre cabinet d'assurances devant être approuvé préalablement par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité.

[6] À la demande des parties, l'audience *pro forma* du 22 avril 2014 fut reportée à quelques reprises et s'est finalement tenue le 28 juillet 2014, à 14 h 00, au siège du Bureau.

[7] Avant la tenue de l'audience *pro forma* du 28 juillet 2014, les parties ont informé le Bureau de leur intention d'y présenter une entente intervenue entre eux.

LA DEMANDE

[8] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande amendée de l'Autorité :

« I. LES PARTIES ET AUTRES PERSONNES IMPLIQUÉES :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. [...]»

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

³ *Autorité des marchés financiers c. Assurances Crédit Virage inc.*, 2014 QCBDR 28.

2014-008-002

PAGE : 4

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

4. **Assurances crédit Virage inc.** (« Virage ») est une personne morale légalement constituée décrivant ses activités comme étant : « cabinet d'assurance de dommages », tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** ») allégué comme **pièce D-1 a**), l'Autorité alléguant en liasse les REQ des autres personnes morales dont il est question aux présentes procédures sous les cotes **D-1b) à D-1h)** ;
5. Virage est un cabinet détenant une inscription depuis le 15 novembre 2010 en vertu de la LDPSF auprès de l'Autorité, portant le numéro 515032, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-2**;
6. **Chantal Thibodeau** est une représentante détenant un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 189651, autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;
7. Chantal Thibodeau est la dirigeante responsable de Virage depuis le 11 août 2011, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité le confirmant alléguée comme **pièce D-4**;
8. Chantal Thibodeau est également l'unique représentante rattachée au cabinet Virage, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-5**;
9. **Assurexperts inc.** (« **Assurexperts** ») est une personne morale légalement constituée décrivant ses activités comme étant « agences d'assurances – intermédiaire de marché en assurance de dommages et de personnes, exploitation d'un réseau de cabinets affiliés (**voir REQ D-1b)**);
10. Assurexperts est un cabinet détenant une inscription en vertu de la LDPSF auprès de l'Autorité, portant le numéro 504587 l'autorisant notamment à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique allégué comme **pièce D-6**;

2014-008-002

PAGE : 5

11. Assurexperts a 36 représentants qui lui sont rattachés, tel qu'il appert de la liste des représentants alléguée comme **pièce D-7**;
12. **Benoît Frenette** est un représentant détenant un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 158204, autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-8**;
13. Benoît Frenette est le dirigeant responsable de Assurexperts depuis le 13 juillet 2011, tel qu'il appert de la **pièce D-9**;
14. Aux fins de mieux comprendre le rôle et l'implication des divers intervenants gravitant autour du cabinet Virage, l'enquêteur de l'Autorité a préparé un organigramme permettant de visualiser le rôle de chacun de même que leur actionariat et leurs administrateurs, organigramme allégué comme **pièce D-10**;
15. Virage a ses bureaux dans les mêmes locaux que le concessionnaire automobile **St-Onge Ford inc.** (« St-Onge Ford ») de Grand-Mère soit au 1870, 6ième avenue, Grand-Mère, (voir REQ de St-Onge Ford, **pièce D-1c**);
16. St-Onge Ford exploite également deux (2) autres concessions soit un à Shawinigan Sud et un autre à La Tuque;
17. **Le groupe Autoxpert inc.** (« Autoxpert »), dont il sera aussi question dans la présente procédure est une personne morale légalement constituée, décrivant ses activités comme étant « concessionnaires d'automobiles neuves, vente automobiles » (voir **REQ D-1e**);
18. **Entreprises Claude Mondou inc.** (« Mondou ») est une compagnie offrant du financement automobile et dont les bureaux sont également dans les mêmes locaux que St-Onge Ford soit au 1870, 6ième avenue, Grand-Mère;
19. Mondou fait également affaire sous le nom de « Crédit virage Canada » (« Mondou (Crédit Virage Canada »)) (voir **pièce D-1d**);
20. Mondou (Crédit Virage Canada) finance exclusivement les clients référés par St-Onge Ford et Autoxpert et plus particulièrement les personnes ayant de la difficulté à se trouver du crédit;
21. L'intimée Chantal Thibodeau, en plus d'agir pour Virage, est employée à temps plein pour Mondou (Crédit Virage Canada);
22. Virage, quant à elle, n'accepte que les clients qui lui sont référés par Mondou (Crédit Virage Canada) et donc qui acquièrent leur véhicule auprès de Autoxpert ou St-Onge Ford et qui ont de la difficulté à se trouver du crédit;
23. D'ailleurs, lorsqu'un client de Mondou (Crédit Virage Canada) cesse de faire affaire avec ce dernier, Virage annule l'assurance avec le client, copie d'une lettre type adressée au client dans ces cas étant alléguée comme **pièce D-11**;

2014-008-002

PAGE : 6

24. Virage n'est liée contractuellement avec aucun assureur et transige exclusivement via le cabinet Assurexperts qui offre aux clients de Virage une (1) seule option d'assurance automobile de l'assureur INTACT Compagnie d'assurances (« INTACT ») (anciennement La Compagnie d'assurances JEVCO (« JEVCO »)), dont les conditions sont prédéterminées;

INSPECTION PAR LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (« ChAD ») ET ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

25. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
26. L'article 9 de la LAMF prévoit que l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation telle la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
27. Le 20 mai 2011, par sa décision portant le numéro 2011-INSP-0173, le directeur adjoint aux services de l'inspection de l'Autorité (le « SI ») a décidé de procéder à l'inspection de Virage et a autorisé la ChAD, par le biais de l'inspecteur Jean-Sébastien Houle, à procéder à celle-ci, copie de la décision étant alléguée comme **pièce D-12**;
28. Le 30 mai 2011, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean-Sébastien Houle et du fait qu'il pouvait procéder à l'inspection de Virage, copie de l'attestation 2011-ATSE-0288 de la qualité d'un inspecteur étant alléguée comme **pièce D-13**;
29. Le 13 septembre 2011, l'inspecteur de la ChAD a transmis une lettre à Virage pour l'informer de l'inspection qui allait avoir lieu le 6 octobre suivant, copie de cette lettre étant alléguée comme **pièce D-14**;
30. Le 14 septembre 2011, par sa décision portant le numéro 2011-INSP-0281, le SI a décidé d'ajouter un inspecteur à celui déjà nommé, copie de la décision étant alléguée comme **pièce D-15**;
31. L'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean Rivard et du fait qu'il pouvait procéder à l'inspection de Virage, copie de l'attestation 2011-ATSE-0350 du 22 septembre 2011 étant alléguée comme **pièce D-16**;
32. Le 21 septembre 2011, Chantal Thibodeau a rempli le questionnaire de préinspection, lequel est allégué comme **pièce D-17**;
33. Le 6 octobre 2011, la ChAD a procédé à l'inspection de Virage relativement à ses activités en assurance de dommages, lors de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, dont les suivantes :
- a. Absence de compte séparé;
 - b. Déficience dans la tenue des dossiers clients;
 - c. Déficience dans les renseignements fournis aux clients;
 - d. Défaut d'offrir des produits de plusieurs assureurs;
 - e. Registre des commissions incomplet;
 - f. Absence de politique de traitement des plaintes;

2014-008-002

PAGE : 7

- g. Affichage du cabinet / confusion;
 - h. Formulaire double emploi non complété;
34. Le nombre d'anomalies constatées lors de l'inspection, permet de conclure à une incompréhension de Chantal Thibodeau, dirigeante responsable, quant aux obligations légales et déontologiques qu'elle doit respecter, ce qui est d'autant plus inquiétant qu'elle est la seule représentante en plus d'être la dirigeante responsable du cabinet;
35. D'ailleurs, le questionnaire « Questions-Réponses » complété par la ChAD fait état du fait que:
- a. *« Important de signaler que madame Chantal Thibodeau elle-même se décrit comme un « courtier non autonome » qui se limite quasiment aveuglément à suivre les directives et les procédures instaurées par le cabinet Assurexperts pour l'émission des polices d'assurance sans jamais faire aucun suivi par la suite, chacun des clients après l'émission de la police d'assurance étant au surplus invité à communiquer directement avec Assurexperts. Comme le dit madame Thibodeau, elle se limite à compléter la proposition d'assurance et ensuite à peser sur le « piton » sans aucun suivi ni vérification sauf pour le renouvellement. »,*
- tel qu'il appert du document intitulé « Questions-Réponses » complété par l'inspecteur allégué comme **pièce D-18** (voir bas de la page 4);
36. Le 9 janvier 2012, la ChAD transmettait à Virage, au soin de Chantal Thibodeau, les annexes confirmant les lacunes observées, copie de cette lettre et des documents joints étant allégués comme **pièce D-19** et les réponses obtenues de Chantal Thibodeau étant alléguées comme **pièce D-20**;
37. Par lettre du 9 janvier 2012, la ChAD transmettait également copie de ces documents au directeur adjoint de l'inspection de l'Autorité, copie de cette lettre étant alléguée comme **pièce D-21**;
38. Par lettre du 3 février 2012, la ChAD transmettait à l'Autorité un « Avis de déficience majeure » relativement au cabinet Virage, copie de cette lettre et des documents qui y étaient joints étant allégués comme **pièce D-22**;
39. Par cette lettre, la ChAD faisait référence à l'absence d'un compte séparé, au fait que le cabinet n'offrait pas les produits de plusieurs assureurs et du fait que l'inspection avait donné suite à un nombre élevé de recommandations, soit dix-huit (18);
40. Considérant la nature et le nombre des manquements constatés par la ChAD lors de l'inspection, le dossier a été référé au service des préenquêtes de l'Autorité qui l'a ensuite transféré au service des enquêtes;
41. L'inspection de la ChAD et, ensuite, l'enquête de l'Autorité auront permis de révéler plusieurs manquements notamment les suivants :

Compte séparé

2014-008-002

PAGE : 8

42. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15 (« **Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet** »), le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
43. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public;
44. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que les sommes, comme les primes d'assurances, perçues pour le compte d'autrui, y soient déposées sans délai;
45. Les 20 octobre 2010, 8 novembre 2010, 26 juillet 2011 et 4 octobre 2011, Virage a transmis à l'Autorité le formulaire « Déclaration relative à l'absence de compte séparé », tel qu'il appert des déclarations d'absence de compte séparé alléguées comme **pièce D-23**;
46. Or, lors de l'inspection, il fut constaté que Virage percevait les primes sans qu'elles soient déposées dans un compte séparé, copie d'un exemple de « calendrier des prélèvements » étant allégué comme **pièce D-24**;
47. Monsieur Justin Darchen, comptable de Mondou et procédant à la préparation des états financiers de Virage, a mentionné aux inspecteurs que, selon lui, un compte séparé ne s'avérait pas nécessaire considérant que les primes perçues des assurés mensuellement transitaient peu de temps à leur compte et étaient versées immédiatement à l'assureur;
48. Or, la durée pendant laquelle l'argent demeure au compte n'est pas pertinente, l'obligation du compte séparé demeurant;
49. Virage a, depuis, ouvert un compte séparé, tel qu'il appert de l'attestation communiquée en réponse à l'annexe 5 jours (voir pièce D-20 pages 3 à 5);
50. Virage a donc été en défaut d'avoir un compte séparé à compter de son inscription, pendant 14 mois, soit du 15 novembre 2010 au 17 janvier 2012, en contravention avec les articles 2(17), et 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet* et 5, 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c.D-9.2, r.19;

Tenue des dossiers clients

51. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater des irrégularités au niveau de la tenue des dossiers clients;
52. Virage ne consigne que très peu de notes aux dossiers, ne faisant état d'aucun conseil prodigué, par exemple du fait que les garanties de valeur à neuf ou de remplacement auraient été offertes ou si elles ont été refusées par les clients;
53. Bien qu'il s'agisse d'un programme d'assurance implanté pour satisfaire des clients en « deuxième chance » au financement avec un cadre très précis à respecter qui ne prévoirait pas de telles

2014-008-002

PAGE : 9

garanties, les clients doivent en être informés et être conseillés en conséquence, copie de cinq (5) dossiers clients étant allégués, en liasse, comme **pièce D-25 a) à e)**;

54. Or, l'article 16 LDPSF exige d'un représentant qu'il agisse avec soin et compétence;
55. L'article 27 LDPSF exige que le cabinet recueille personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de ses clients afin de leur offrir le produit d'assurance qui leur convient le mieux;
56. À cet effet, l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c.D-9.2, r.2 (« **Règlement sur le cabinet** ») décrit les renseignements nécessaires que doit tenir un représentant sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités;
57. L'article 39 LDPSF prévoit qu'un cabinet doit prendre les moyens nécessaires afin que les garanties offertes répondent aux besoins de ses clients lors du renouvellement de la police d'assurance;
58. Or, l'article 12 du Règlement sur le cabinet indique que :
- « 12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients. »*
59. Virage a donc fait défaut de se conformer aux articles 16, 27 et 39 de la LDPSF et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet ;

Renseignements à fournir aux consommateurs

60. Il a été constaté que Virage offre un seul produit qui provient exclusivement d'un seul assureur, à savoir Union Canadienne, ayant été remplacée par JEVCO (maintenant INTACT);
61. En effet, 100% du volume total des risques placés par Virage est en faveur du même assureur, via le cabinet Assurexperts, tel qu'indiqué à l'annexe 5 du questionnaire préinspection, déjà allégué comme pièce D-17 (page 34);
62. D'ailleurs, il est à noter que Virage ne détient aucun contrat d'agence avec quelque assureur que ce soit, ne transigeant qu'avec l'assureur INTACT, via le cabinet Assurexperts;
63. Après avoir informé la ChAD ne pas détenir de contrat ni avec un assureur, ni avec Assurexperts, Virage a ensuite fourni le contrat intervenu avec Assurexperts, copie d'un courriel et du contrat avec Assurexperts étant allégués, en liasse, comme **pièce D-26**;
64. Or, Virage ne divulgue pas ses liens d'affaires avec l'assureur INTACT (directement ou via Assurexperts) à ses clients lors de la vente de produits d'assurance de dommages des particuliers, le tout en contravention de l'article 26 LDPSF et des articles 4.8 et 4.10 al. 2 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 18 ;

Offre de produits de plusieurs assureurs

2014-008-002

PAGE : 10

65. L'article 6 de la LDPSF prévoit :

«6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

[Nos soulignés]

66. En offrant un seul produit, d'un seul assureur et encore, par l'intermédiaire d'un autre cabinet, Virage ne respecte pas l'article 6 de la LDPSF;
67. Ainsi, il lui a été requis par la ChAD d'offrir des produits de plusieurs assureurs ou encore changer leur certificat de courtier en un certificat d'agent en assurance de dommages des particuliers (voir pièce D-19, page 4/8), ce que Virage ne fait toujours pas à ce jour;
68. De fait, Chantal Thibodeau a répondu, en réponse avec l'annexe « délai 60 jours » (voir pièce D-20 page 16) :

« Présentement, je n'ai pas de solution à vous donner, car c'est Assurexperts qui me donne mon seul assureur. Il n'y en a pas beaucoup qui accepte les 2^{ème} et 3^{ème} chances au crédit. Étant donné que je suis rattachée à eux, je vais vérifier pour trouver une solution. »

[Nos soulignés]

69. À noter que Chantal Thibodeau est rattachée au cabinet Virage et non Assurexperts ce qui démontre encore là une incompréhension de sa part des dispositions législatives applicables;
70. Ultérieurement, lorsque rencontrée par l'enquêteur de l'Autorité, Chantal Thibodeau lui a déclaré :

« La question du statut du cabinet (agent vs courtier) s'est posée, mais il a été décidé, à la suggestion de AE (comprendre Assurexperts), que ACV (comprendre Assurances Crédit Virage) resterait courtier. »,

copie des notes prises par l'enquêteur consignait la version de Chantal Thibodeau étant alléguée comme **pièce D-27** (voir p. 40);

71. Virage, en offrant un (1) seul produit, d'un (1) seul assureur, contrevient à l'article 6 de la LDPSF;

Registre des commissions

72. Les vérifications effectuées lors de l'inspection ont permis de constater que le registre des commissions de Virage était incomplet et dispersé notamment du fait qu'il fallait consulter plusieurs documents pour obtenir les informations requises par les articles 22 ss. du Règlement sur le cabinet, copie de ces documents (extraits) étant alléguée comme **pièce D-28** et le registre des commissions fourni ultérieurement étant allégué comme **pièce D-29**;

Traitement des plaintes et règlement des différends

2014-008-002

PAGE : 11

73. Lors de l'inspection, Virage n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux dispositions des articles 103 à 103.4 de la LDPSF;
74. L'adoption d'une telle politique permet de s'assurer que les dispositions législatives relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends sont respectées le tout dans l'intérêt des clients;
75. Requête de procéder à l'adoption d'une telle politique, Chantal Thibodeau a transmis le 24 janvier 2012 des documents paraissant pour certains dater de 2005 et faisant référence à la « Loi 188 », ces documents démontrant le peu de sérieux accordé à la mise en place d'une telle politique pourtant obligatoire (voir pièce D-20 pages 8 à 14);
76. Madame Thibodeau a par la suite, soit en date du 23 février 2012, corrigé la situation en transmettant une telle politique (voir pièce D-20 pages 19 à 22);
77. Virage a donc été sans politique de traitement de plaintes du 15 novembre 2010 au 23 février 2012, soit pendant une période de 15 mois, en contravention avec les articles 103 à 103.4 de la LDPSF;

Identification du cabinet/confusion

78. Il a été constaté que les bureaux de Virage ne comportent aucune affiche extérieure permettant de l'identifier;
79. Chantal Thibodeau a affirmé qu'il n'y a pas de bannière extérieure qui laisse voir la présence du cabinet puisque Virage n'est pas un « vrai cabinet », considérant que ses seuls clients sont ceux de Mondou (Crédit Virage Canada) (voir pièce D-27, page 40);
80. La seule identification visible du cabinet Virage était située sur une fenêtre intérieure au 2^{ème} étage de la salle d'exposition du concessionnaire St-Onge Ford et consiste en un autocollant d'environ 8"X10" apposé à l'entrée des bureaux administratifs qui servent tant au concessionnaire qu'à l'entreprise de financement, Mondou (Crédit Virage Canada);
81. Par ailleurs, il y a une confusion entre le cabinet Virage et l'entreprise de financement Crédit Virage Canada (Mondou) pour les motifs suivants :
 - a. Les logos de Virage et de Mondou (Crédit Virage Canada) sont presque identiques (voir à titre d'exemple les documents allégués comme **pièce D-30**;
 - b. Dans ses correspondances, Chantal Thibodeau utilise plusieurs signatures sans différencier elle-même les entreprises pour lesquelles elle agit, le cabinet Virage ou encore Mondou (Crédit Virage Canada), tel qu'il appert des correspondances alléguées comme **pièce D-31**;
 - c. Le document « Proposition d'assurance » porte l'entête de « Crédit Virage Canada » (voir pièce D-30 page 2) et même « Groupe Autoxpert » dans un cas ayant pu être répertorié, proposition alléguée comme **pièce D-32**;
 - d. Le message téléphonique d'accueil associé au numéro de téléphone de Virage commence par : « Bienvenue chez St-Onge Ford et les Entreprises Claude Mondou »

2014-008-002

PAGE : 12

alors qu'aucune des options offertes par la suite ne réfère au cabinet d'assurances Virage;

- e. L'entente intervenue entre le cabinet Virage et Assurexperts inc. démontre également la confusion entre Virage et Mondou (Crédit Virage Canada) (voir pièce D-26);
 - f. En effet, l'entente, pourtant faite au nom de Virage, qualifie cette dernière d'entreprise de financement et de location à long terme de véhicules d'occasion, plutôt que de cabinet d'assurances;
 - g. Les frais d'émission de police facturés aux clients par Virage sont aussi appelés « frais de financement » sur la facturation et sont aussi qualifiés de « frais d'inspection du véhicule », tel qu'il appert du document de « frais d'émission de contrat » en blanc allégué comme **pièce D-33** et voir pièce D-25 a) pp. 3, 7 et 8);
 - h. Or, les frais de financement devraient revenir à la compagnie de financement soit Mondou (Crédit Virage Canada), les frais d'inspection du véhicule reviendraient quant à eux au concessionnaire (St-Onge Ford) et les frais d'émission de police revenant à Virage, situation portant pour le moins à confusion pour le consommateur;
82. Ces faits nous amènent à conclure à une contravention de l'article 1 du Règlement sur le cabinet qui prévoit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

Formulaire double emploi

83. Dans le cadre de sa demande d'inscription déposée auprès de l'Autorité le 29 décembre 2010, Chantal Thibodeau a répondu « non » à la question :

« Exercez-vous d'autres activités (rémunérées ou non) dans un domaine différent de celui lié à votre pratique de représentant? Si vous avez répondu oui, veuillez remplir et transmettre le formulaire en cas de double emploi »

et n'a pas complété l'annexe en cas de double emploi, tel qu'il appert du formulaire de demande de certificat de représentant en assurance de dommages allégué comme **pièce D-34** (page 3, question 4-1a));

84. Or, il est bien requis de compléter cette annexe dans le cas d'une réponse positive;

2014-008-002

PAGE : 13

85. Lors de l'inspection, ayant constaté que Chantal Thibodeau travaillait aussi pour Mondou (Crédit Virage Canada), il lui fut requis de compléter un tel formulaire, lequel a été transmis à la ChAD le ou vers le 24 janvier 2012, copie du formulaire double emploi et de l'attestation de l'employeur transmis par la ChAD étant alléguée en liasse comme **pièce D-35**;
86. Ce formulaire fait état que Chantal Thibodeau :
- a. travaille pour Mondou;
 - b. dont les activités sont décrites comme étant une « Station Service Ultramar »;
 - c. depuis avril 2010 (attestation employeur);
 - d. à raison de 40 heures/semaine (attestation employeur);
 - e. comme adjointe administrative soit : téléphone, classement, paye, assurance groupe des mécaniciens, tâches administratives, dépôts;
87. Lorsque rencontrée par l'enquêteur de l'Autorité, Chantal Thibodeau a déclaré travailler environ 20 heures/semaine pour Virage et environ 20 heures/semaine pour Mondou, (voir pièce D-27 page 37);
88. Lorsque Chantal Thibodeau a fait sa demande de certificat de représentant en assurance de dommages, l'attestation complétée par son superviseur, Steve Binet, confirmait qu'elle avait effectué au moins 28 heures / semaine de travail pendant toute la période probatoire, tel que le requiert d'ailleurs l'article 34 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*, R.R.Q., c. D-92, r.7 (voir pièce D-31 page 6);
89. Lorsque rencontrée par l'enquêteur de l'Autorité, Chantal Thibodeau a déclaré, quant à son stage, que :
- a. elle a fait son stage sous la supervision de Steve Binet d'Assurexperts;
 - b. ça se faisait la plupart du temps par téléphone et quelques fois il venait au bureau;
 - c. essentiellement, Steve Binet l'assistait dans l'entrée des informations dans le système;
 - d. elle travaillait environ 20 heures/semaine (pièce D-27 page 38);
90. Chantal Thibodeau a donc omis de déclarer sa situation réelle lors de son inscription ce qui est préoccupant pour une personne devenue dirigeante responsable peu de temps après ;
91. Ces informations erronées dans la documentation fournie à l'Autorité constituent un manquement important, d'autant plus que le fait de fournir une information fautive à l'Autorité constitue une infraction pénale, l'article 469.1 de la LDPSF prévoyant :

2014-008-002

PAGE : 14

« Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction. »

Cueillette des renseignements personnels par des personnes non certifiées

92. Outre les éléments constatés lors de l'inspection, l'enquête a permis de révéler que la cueillette des renseignements nécessaires à compléter la proposition d'assurance n'est pas toujours faite par un représentant dûment inscrit;
93. L'enquêteur Jean-Pierre Aubé de l'Autorité a eu l'occasion d'entrer en communication avec certains assurés dont la version des faits permet de conclure qu'ils n'ont pas été en contact avec un représentant dûment autorisé avant de conclure leur contrat d'assurance, n'ayant traité qu'avec leur vendeur automobile, soit les assurés suivants :

1. Annie Larche

Madame Larche a exposé ce qui suit :

- a) Elle a fait l'acquisition d'une automobile en mai 2012 auprès du concessionnaire Autoexpert de St-Georges;
- b) Lors de l'achat, elle n'a jamais rencontré ou parlé à un courtier d'assurance;
- c) Elle n'a parlé qu'avec le vendeur, qui s'est occupé des démarches pour obtenir le financement et l'assurance;
- d) Elle a obtenu le financement auprès de Crédit Virage;
- e) Elle était assurée avec JEVCO, via le cabinet Assurexperts disant même ne pas connaître Virage;
- f) Elle connaît madame Chantal Thibodeau uniquement pour avoir eu à se rendre aux bureaux de St-Onge Ford, à deux (2) reprises, à Grand-Mère, pour la rencontrer, afin de régler des paiements en retard,

tel qu'il appert d'une copie des notes prises par l'enquêteur résumant l'entretien téléphonique avec madame Larche du 22 avril 2013 de même que des documents concernant madame Larche étant allégués en liasse comme **pièce D-36**;

Appel de monsieur Yves Barbeau, vendeur d'Autoexpert

- g) L'enquêteur de l'Autorité a reçu un appel de monsieur Yves Barbeau, vendeur chez Autoexpert (St-Georges), le 23 avril 2013, lui disant avoir reçu un appel de madame Larche et il voulait connaître la raison de l'appel de l'enquêteur de l'Autorité auprès de madame Larche;
- h) Monsieur Barbeau a alors affirmé, à l'enquêteur de l'Autorité, ce qui suit :

2014-008-002

PAGE : 15

1. C'est lui qui a vendu le Ford 2008 à madame Larche;
2. Il explique que, lors d'une vente pour un client qui a un mauvais crédit, il fait une demande de financement à Crédit Virage Canada, via un formulaire en ligne;
3. Pour l'assurance, il envoie un formulaire par télécopieur à Chantal Thibodeau;
4. S'il est accepté, il reçoit le contrat et les formulaires à faire signer au client;
5. Chantal Thibodeau a suivi ses examens en assurances et Crédit Virage Canada a négocié un programme particulier pour les clients en « deuxième chance au crédit »;
6. Le 5 septembre 2013, l'enquêteur de l'Autorité a recontacté avec monsieur Barbeau pour obtenir d'autres informations;
7. Ce dernier était alors hésitant à répondre, ne voulant pas nuire à Crédit Virage Canada qui est pour lui une « vache à lait »;
8. Il a alors dit à l'enquêteur de l'Autorité qu'il avait déjà dit tout ce qu'il avait à dire ajoutant ce qui suit :
 - i. Sur le formulaire d'assurance qu'il envoie à Chantal Thibodeau, il dit ne mettre que les informations de base (nom, adresse, date de naissance) ne posant pas de question relative aux assurances, car il ne vend pas d'assurances;
 - ii. Il affirme que c'est Chantal Thibodeau qui contacte le client par la suite pour avoir les informations;
 - iii. Il reçoit une preuve d'assurance avant de libérer le véhicule;
 - iv. Questionné par l'enquêteur sur l'entente de confidentialité qu'il aurait signée, il devient impatient et agressif et a refusé de continuer de parler à l'enquêteur, ayant alors raccroché la ligne,

tel qu'il appert d'une copie des notes prises par l'enquêteur lors de ses entretiens téléphoniques avec monsieur Barbeau étant alléguées comme **pièce D-37** et copie des ententes de confidentialité signées par monsieur Barbeau et les autres vendeurs étant alléguées comme **pièce D-38**;

2. Francine-Annie Cocoo

- a) Madame Cocoo a fait l'acquisition d'un camion Dodge RAM 2007, en avril 2012, auprès du concessionnaire St-Onge Ford de La Tuque;

2014-008-002

PAGE : 16

- b) Madame Cocoo affirme que son vendeur, Jean-François Sicotte, s'est occupé de tout : véhicule, financement, assurances;
- c) C'était la deuxième fois qu'elle achetait un véhicule auprès de ce concessionnaire et avec ce vendeur;
- d) La première fois, elle avait eu l'opportunité de choisir son assureur et elle a fait les démarches auprès de Bélair;
- e) Lors de l'acquisition en avril 2012, le vendeur lui a expliqué que cela avait été trop long avant d'obtenir une réponse de Bélair; il lui a alors proposé un produit d'assurance déjà approuvé et prêt à être signé par elle, offre qu'elle a acceptée;
- f) Elle sait que le cabinet est Assurexperts mais elle ignore qui est l'assureur, ignorant également qui sont Chantal Thibodeau et Virage,

tel qu'il appert d'une copie des notes de l'enquêteur consignait la version de madame Cocoo du 29 avril 2013 et des documents concernant madame Cocoo étant allégués comme **pièce D-39** ;

3. Johanne Leduc

- a) Madame Leduc a fait l'acquisition d'un véhicule Nissan Versa 2007 en mai 2012, auprès du concessionnaire Autoxpert situé à St-Georges de Champlain;
- b) Elle s'est rendue sur place et a fait affaire avec un vendeur qui était une connaissance de son conjoint;
- c) Elle n'a parlé à personne d'autre que le vendeur, qui s'est occupé de tout (véhicule, financement, assurances);
- d) Le vendeur a fait quelques téléphones et tout était réglé, madame Leduc qualifiant le tout de « package deal »;
- e) Le vendeur ne lui a pas dit qu'elle n'avait pas le choix de l'assurance, mais ça venait tout ensemble, celle-ci ayant un mauvais dossier de crédit;
- f) Son conjoint l'a informée que, la veille de l'appel avec l'enquêteur (soit le 22 avril 2013), une dame avait appelé concernant le renouvellement de son assurance et que l'afficheur du téléphone indiquait « garage St-Onge Ford Grand-Mère »;
- g) Elle sait que son assureur est JEVCO mais elle ignore qui est son courtier;
- h) La première fois qu'elle avait fait un achat d'un véhicule, elle avait eu l'opportunité de choisir son assureur,

tel qu'il appert d'une copie des notes de l'enquêteur consignait la version de madame Leduc du 23 avril 2013 et des documents fournis par cette dernière étant allégués, en liasse, comme **pièce D-40**;

2014-008-002

PAGE : 17

4. Alain Morin

- a) Il a fait l'acquisition d'un véhicule St-Onge Ford 2007, en mai 2011, auprès d'Autoxpert, St-Georges de Champlain;
- b) il a fait affaire uniquement avec le vendeur pour la vente, le financement et l'assurance;
- c) Son assureur est JEVCO mais il ignore qui est son courtier;
- d) Une dame l'a déjà appelé concernant le renouvellement de son assurance, mais il ignore de qui il s'agit;
- e) Il n'a pas eu le choix de l'assureur;
- f) Il a ensuite remis le combiné à sa conjointe, Mélanie Gagné, qui connaissait mieux le dossier, cette dernière ayant également confirmé les informations suivantes à l'enquêteur;
- g) Elle a fait affaire avec ce concessionnaire à deux (2) reprises;
- h) La première fois elle a pu choisir son assurance, mais la deuxième fois, le vendeur a exigé que ce soit le concessionnaire qui s'en occupe, affirmant que cela faisait « moins de problème »;
- i) Madame Gagné affirme qu'on lui a ainsi refusé qu'elle fasse affaire avec son propre courtier (Essor Assurances) ou avec son assureur INTACT;
- j) Elle n'a parlé à personne d'autre que le vendeur;
- k) Ce dernier l'a contactée ultérieurement au sujet du renouvellement,

tel qu'il appert d'une copie des notes prises par l'enquêteur consignait la version de Alain Morin lors de son entretien téléphonique du 29 avril 2013 et des documents concernant monsieur Morin étant allégués, en liasse, comme **pièce D-41**;

5. Jason Beauregard

- a) Il a fait l'acquisition d'un véhicule, en mai 2013, auprès du concessionnaire Autoxpert de Saint-Georges de Champlain;
- b) Il a fait affaire uniquement avec le vendeur, pour la vente, le financement et l'assurance;
- c) Il n'a parlé à personne d'autre concernant son assurance de dommages;
- d) Il a accepté l'assurance qui lui a été proposée parce que c'était moins dispendieux que ce qu'il payait auparavant;

2014-008-002

PAGE : 18

- e) À sa connaissance le cabinet d'assurance avec lequel il a fait affaire est le même que celui qui le finance, soit Mondou et Chantal Thibodeau,

tel qu'il appert d'une copie des notes prises par l'enquêteur consignait la version de monsieur Bearegard lors de l'entretien téléphonique du 20 juin 2013 et des documents concernant monsieur Bearegard étant allégués, en liasse, comme **pièce D-42**;

6. Mélanie Gignac

- a) Elle a fait l'acquisition d'un véhicule, en mai 2013, auprès du concessionnaire Autoxpert de Saint-Georges de Champlain;
- b) Elle a fait affaire uniquement avec le vendeur, prénommé Yves, pour la vente du véhicule, le financement et les assurances du véhicule;
- c) Le vendeur lui a fait clairement fait savoir qu'elle était obligée de prendre le produit d'assurance qu'il lui offrait et qu'elle ne pouvait pas changer par la suite (ce qui est d'ailleurs contraire à l'article 22 de la LDPSF);
- d) Toutes ses informations personnelles relatives à la souscription d'assurance ont été recueillies par le vendeur;
- e) Ce dernier ne lui a rien expliqué concernant les modalités de l'assurance et ne lui a pas proposé d'options (couverture, franchise, etc);
- f) A sa connaissance, Autoxpert est rattaché à St-Onge Ford;
- g) Elle sait que le financement de son véhicule provient de Mondou (Crédit Virage Canada), ne connaissant par ailleurs ni Virage, ni Assurexperts,

tel qu'il appert d'une copie des notes prises par l'enquêteur consignait la version de madame Gignac du 20 juin 2013 et des documents concernant madame Gignac étant allégués, en liasse, comme **pièce D-43**;

2014-008-002

PAGE : 19

INFRACTIONS (RE : CUEILLETTE DES INFORMATIONS)

94. La demanderesse soumet qu'en agissant comme elle l'a fait, Chantal Thibodeau, à titre de représentante et les représentants de Assurexperts ayant pu agir aux termes des présentes, ont fait défaut de respecter les articles 6, 12, 16, 27, 28 et 39 de la LDPSF qui prévoient :

« 6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

Honnêteté.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Compétence.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Identification des besoins.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Description du produit.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

2014-008-002

PAGE : 20

Exclusions.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

Renouvellement d'une police d'assurance.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. »

[Nos soulignés]

95. Les cabinets Virage et Assurexperts ont, quant à eux, fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF qui prévoient :

« Honnêteté.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Compétence.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

Discipline.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

Agissements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[Nos soulignés]

96. Virage et Assurexperts ont non seulement toléré cette structure, mais l'ont mise en place, ne pouvant ignorer qu'aucun de leurs représentants ne veillait personnellement au respect de ses obligations à l'égard des assurés en cause;
97. Cette structure mise en place a pour effet de contourner les exigences de la loi;
98. En effet, Assurexperts qui fait émettre le contrat par l'assureur ne voit pas lui-même, via un de ses représentants, à la cueillette des informations auprès des assurés;
99. Il en est de même pour Virage qui transmet les informations à Assurexperts sans que la cueillette de ces informations soit faite par une personne certifiée;

2014-008-002

PAGE : 21

100. Les cabinets Virage et Assurexperts, tous deux (2) impliqués dans l'émission des polices, sont tous deux (2) responsables du fait que les assurés n'aient pas transigé via un représentant dûment certifié et n'aient pas bénéficié des conseils d'un tel représentant;
101. En participant à cette structure, Assurexperts et Virage aident les concessionnaires en cause et leurs employés à agir à titre de cabinets ou de représentants auprès des assurés sans être inscrits à ce titre le tout en contravention des articles ci-haut mentionnés de la LDPSF;
102. Le législateur a d'ailleurs décrété à l'article 3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r.10, que :

« sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages, de courtiers en assurance de dommages (...) :

L'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de véhicules routiers (...) »

103. C'est donc dire qu'il a voulu dissocier les deux (2) fonctions;

Dirigeants responsables

104. De même, l'Autorité soutient qu'en tant que dirigeants responsables des cabinets Virage et Assurexperts, il est essentiel que Chantal Thibodeau et Benoît Frenette assument toutes les responsabilités que requière ce titre, dont notamment veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
105. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, cette fonction étant garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
106. Or, la structure mise en place fait en sorte qu'il est toléré par Virage et Assurexperts et leurs dirigeants responsables respectifs que certains des clients assurés de Virage et/ou Assurexperts n'aient pas de contacts directs avec un représentant, n'étant rencontrés et leurs besoins n'étant évalués que par des employés des concessionnaires, non certifiés auprès de l'Autorité;
107. En décidant d'instaurer un cabinet dont les bureaux sont dans les mêmes locaux que ceux d'un concessionnaire, les précautions devaient être prises pour que les opérations soient conformes à la loi;
108. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
109. La demanderesse considère que la protection du public requiert une intervention de sa part relativement à ce manquement;

AUTRES MANQUEMENTS CONCERNANT VIRAGE

110. En raison de la gravité des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en octobre 2011 auprès de Virage, l'Autorité considère également que la protection du public est compromise ou qu'elle risque de l'être et que son intervention en vertu de l'article 184 de la LDPSF est nécessaire;

2014-008-002

PAGE : 22

111. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
112. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
113. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés et de leur gravité, l'Autorité soumet au Bureau que le cabinet Virage et sa dirigeante responsable, Chantal Thibodeau, n'ont pas agi avec soin et compétence;
114. En tant que dirigeante responsable du cabinet, Chantal Thibodeau se devait pour sa part de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par elle-même à titre d'unique représentante;
115. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

CONCLUSIONS DEMANDÉES

116. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, la demanderesse a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
117. La demanderesse considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
118. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
119. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi;
120. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF de radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription d'un cabinet ou d'un représentant;
121. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
122. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la LAMF, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;
123. Considérant également que l'article 115 LDPSF prévoit que le Bureau peut ainsi intervenir à l'égard d'un cabinet qui a, par son acte ou omission, aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi;

2014-008-002

PAGE : 23

SANCTIONS / PÉNALITÉS RECHERCHÉES**Virage / Thibodeau**

124. Considérant les nombreux manquements constatés lors de l'enquête et l'inspection de Virage et dont il est fait état à la présente procédure;
125. Considérant les informations erronées fournies par Chantal Thibodeau à l'Autorité lors de sa demande de certification;
126. Considérant que Chantal Thibodeau est la seule représentante et est la dirigeante responsable de Virage;
127. L'Autorité considère qu'il y a lieu de demander la suspension immédiate du cabinet Virage, jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable ait été nommé;
128. La demanderesse estime par ailleurs qu'une amende de 60 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate à l'égard de Virage pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection et pour avoir toléré la cueillette des renseignements et le conseil par des personnes non certifiées;
129. L'Autorité considère qu'une pénalité de 10 000 \$ à l'égard de Chantal Thibodeau, à titre de dirigeant responsable de Virage est juste et raisonnable pour l'ensemble des manquements constatés;
130. De même, l'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable de Virage et d'interdire à Chantal Thibodeau d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de dommages, dont Virage, pour une durée de trois (3) ans;
131. L'Autorité est aussi d'avis qu'il y a lieu de demander que le certificat de Chantal Thibodeau soit assorti d'une condition, soit celle que Chantal Thibodeau soit rattachée à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;

Assurexperts / Frenette

132. L'Autorité considère qu'une pénalité de 20 000 \$ est juste et adéquate à l'égard d'Assurexperts pour avoir toléré la cueillette des renseignements et le conseil par des personnes non certifiées;
133. L'Autorité considère par ailleurs qu'une amende de 5 000 \$ est juste et raisonnable à l'égard de Benoît Frenette, à titre de dirigeant responsable de Assurexperts pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable de Assurexperts; »

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 28 juillet 2014 s'est déroulée tel que prévu. Durant cette audience, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'une transaction était intervenue entre les parties et que les intimés ont pris un engagement écrit envers l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a par la suite, avec le consentement des procureurs des intimés, déposé cette transaction de même que toutes les pièces au dossier.

2014-008-002

PAGE : 24

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué que cette transaction prend en considération la collaboration des intimés. Elle a informé le tribunal que l'intimé *Crédit Virage* avait cessé ses opérations rapidement après l'intervention de l'Autorité et que cette société avait également remis tous ses dossiers à l'intimé Assurexperts Inc. dans les jours suivant la réception de la demande de l'Autorité. Elle a informé le tribunal que tous les assurés de *Crédit Virage* ont été pris en charge par Assurexperts Inc. et qu'aucun incident à cet égard ne fut porté à la connaissance de l'Autorité.

[12] Pour ce qui a trait aux pénalités à l'égard des intimés, la procureure de l'Autorité a indiqué au tribunal que la transaction intervenue a établi un *quantum* et un mode de paiement particulier pour chacun de ceux-ci sauf pour Benoît Fredette qui a par ailleurs pris, à titre de dirigeant responsable d'Assurexperts Inc., un engagement détaillé envers l'Autorité.

[13] Le procureur des intimés Assurexperts inc. et Benoît Frenette a indiqué au tribunal que ses clients prenaient la responsabilité des manquements reprochés. Il a toutefois plaidé que ses clients ont agi de bonne foi et qu'aucune fraude n'avait été commise. Il a de plus souligné au tribunal que les personnes à l'origine des actes reprochés ne sont plus à l'emploi d'Assurexperts Inc..

[14] Par ailleurs, le procureur des intimés *Crédit Virage* et Chantal Thibodeau a admis que ses clients sont responsables de plusieurs manquements importants. Il a toutefois plaidé que ses clients ont fait preuve d'une grande collaboration dans la conclusion de la transaction présentée au début de l'audience au tribunal de même que dans le transfert harmonieux de tous les dossiers des clients concernés à l'intimé Assurexperts Inc..

[15] La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés ont admis tous les faits allégués dans la demande de l'Autorité. Elle a conclu en plaidant respectueusement qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose les pénalités convenues entre les parties et prenne acte de l'ensemble de la transaction intervenue entre les parties.

[16] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENT DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

2014-008-002

PAGE : 25

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 28 février 2014, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-008;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Les intimés Assurances Crédit Virage inc. (« Crédit Virage »), Chantal Thibodeau et Assurexperts inc. admettent tous les faits allégués les concernant à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Crédit Virage consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 52 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et dont il est fait état à la procédure, dont le fait d'avoir toléré que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 4 300 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du premier (1^{er}) paiement qui sera de 4 700 \$, payable le 15 juillet 2014;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Beauvais Truchon en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du Bureau, Beauvais Truchon (Me Mathieu Ayotte) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
5. L'intimée Chantal Thibodeau consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Crédit Virage et pour avoir toléré que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité, payable à raison de 410 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du premier (1^{er}) paiement qui sera de 490 \$, payable le 15 juillet 2014;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Beauvais Truchon en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;

2014-008-002

PAGE : 26

- iii. Ce que lors du prononcé du jugement du Bureau, Beauvais Truchon (Me Mathieu Ayotte) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
- iv. Ce que le Bureau prononce les deux conclusions additionnelles suivantes :
 - i. INTERDIT à Chantal Thibodeau d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, ce qui inclut le cabinet Assurances Crédit Virage inc., et ce, pour une période de cinq (5) ans;
6. L'intimée Assurexperts inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 20 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 LDPSF en commettant les divers manquements à la loi, dont le fait d'avoir toléré que la structure en place ait permis que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité, payable en un seul versement le 15 juillet 2014 à être versé à *Siskinds Desmeules, en fiducie*;
 - ii. Ce que lors du prononcé du jugement du Bureau, Siskinds Desmeules (Me Éric Lemay) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
7. L'intimé Benoît Frenette, à titre de dirigeant responsable d'Assurexperts inc. s'engage quant à lui à réviser l'ensemble des ententes contractuelles liant actuellement le cabinet Assurexperts inc. à tout autre cabinet afin de s'assurer que les pratiques en place et les façons de faire d'Assurexperts soient parfaitement en règle avec ses obligations et plus particulièrement celles découlant de la LDPSF et ses règlements;
8. L'Autorité prend acte du fait qu'Assurexperts inc. l'a informée des éléments suivants :
 - i. Les irrégularités soulevées ne se reproduiront plus à l'avenir, vu l'absence de toute relation d'affaires avec Assurances Crédit Virage;
 - ii. Aucun assuré d'Assurances Crédit Virage inc. n'a fait de plainte auprès d'Assurexperts inc.;
 - iii. Assurexperts inc. s'est occupée des dossiers d'assurance des assurés d'Assurances Crédit Virage inc., suite au dépôt de la demande de l'Autorité;
 - iv. Assurexperts inc. n'a plus aucun contact ou relation d'affaires ni avec Mme Chantal Thibodeau, ni avec Assurances Crédit Virage inc.;
9. L'Autorité prend acte du fait que le cabinet Crédit Virage a cessé ses opérations et déposera une demande de retrait d'agir à titre de cabinet, d'où il n'est plus nécessaire de demander qu'il soit procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour ce cabinet;
10. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;

2014-008-002

PAGE : 27

11. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce les conclusions et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et à la Demande de l'Autorité et payables selon les paragraphes 4 à 6 des présentes;
12. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes et acceptent que le Bureau prononce la conclusion additionnelle suivante :
- « PREND ACTE et ENTÉRINE la transaction intervenue entre les parties et ORDONNE aux parties de s'y conformer. »
13. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
15. Beauvais Truchon (Me Mathieu Ayotte) et Syskinds Desmeules (Me Éric Lemay) interviennent à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 ii) et ils s'engagent également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où un de leur client respectif faisait défaut de faire un (1) des paiements prévus aux présentes;
16. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À, ce ____ juin 2014

(S) Original signé le 15 juillet 2014

À, ce ____ juin
2014

*(S) Original signé le 15 juillet
2014*

ASSURANCES CRÉDIT VIRAGE
INC.

Par : Justin Vachon
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Québec, ce ____ juin 2014

(S) Original signé le 23 juillet 2014

BEAUVAIS TRUCHON
(Me Mathieu Ayotte)
Procureurs de Assurances Crédit
Virage inc. et de Chantal
Thibodeau

CHANTAL THIBODEAU

2014-008-002

PAGE : 28

À Québec, ce 21 juillet 2014

(S) Original signé

 ASSUREEXPERTS INC.
 Par : Pierre Boivert
 Dûment autorisé aux fins des
 présentes

À Québec, ce ___ juin 2014

(S) Original signé le 22 juillet 2014

 SISKINDS, DESMEULES
 (Me Éric Lemay)
 Procureurs de Assurexperts inc. et
 de Benoît Frenette

À Québec, ce ___ juin 2014

(S) Original signé le 28 juillet 2014

 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
 DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Marie A. Pettigrew)
 Procureurs de l'Autorité des
 marchés financiers »

À Québec, ce 21 juillet 2014

(S) Original signé

 BENOÎT FRENETTE

LA DÉCISION

[17] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également entendu les représentations de tous les procureurs au dossier et a procédé à leur analyse.

[18] Le Bureau a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « Transaction et engagement des intimés ». Considérant l'admission des faits reprochés par les intimés de même leurs engagements respectifs, le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public et est prêt à prononcer les pénalités administratives convenues dans ce document.

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵:

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

2014-008-002

PAGE : 29

PREND ACTE DE la transaction intervenue entre les parties;

IMPOSE à l'intimé Assurances Crédit Virage Inc. une pénalité administrative au montant de **cinquante-deux mille dollars (52 000 \$)** pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶ en commettant les divers manquements à la loi décrits spécifiquement dans la demande de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité de la manière suivante : un premier (1^{er}) paiement de 4 700 \$ payable à compter de la date de la présente décision et onze (11) paiements mensuels subséquents de 4 300 \$ chacun payable le premier du mois;

IMPOSE à l'intimée Chantal Thibodeau une pénalité au montant de **cinq mille dollars (5000 \$)** pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de l'intimé Assurances Crédit Virage Inc. et pour avoir toléré que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients du cabinet Assurances Crédit Virage Inc. aient été prodigués par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité de la manière suivante: un premier (1^{er}) paiement de 490 \$ payable à compter de la date de la présente décision et onze (11) paiements mensuels subséquents de 410 \$ chacun payable le premier du mois;

INTERDIT à l'intimée Chantal Thibodeau d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes et ce, pour une période de cinq (5) ans;

IMPOSE à l'intimé Assurexperts Inc. une pénalité administrative de **vingt mille dollars (20 000 \$)** pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ en commettant les divers manquements à la loi, dont le fait d'avoir toléré que la structure en place ait permis que la cueillette d'informations et les conseils auprès des clients aient été prodigués par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable en un seul versement à compter de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 6 août 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-002

DATE : Le 2 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

JEAN-PATRICE NADEAU
PARTIE REQUÉRANTE/intimée

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE/demanderesse

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 août 2014

2014-031-002

PAGE : 2

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et mises en cause au présent dossier.

LA REQUÊTE EN LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[4] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (ci-après « requérant-intimé ») a produit une requête en levée partielle des ordonnances de blocage rendues par le Bureau dans sa décision du 11 juillet 2014².

[5] Suite à la réception de cette requête, un avis a été produit par le Bureau pour une audience *pro forma* devant se tenir le 11 août 2014. La date du 22 août 2014 fut alors déterminée pour entendre, au fond, la requête susmentionnée.

[6] La substance de cette requête est ci-après résumée:

- La décision du 11 juillet 2014 du Bureau fut signifiée au requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau le 16 juillet 2014.
- Le 16 juillet 2014, l'Autorité a aussi procédé à une perquisition au domicile et au bureau du requérant-intimé.
- Le 17 juillet 2014, le requérant-intimé a communiqué avec l'enquêteur de l'Autorité attitré au dossier afin de lui poser des questions et de s'informer sur les prochaines étapes. Lors de cette conversation, le requérant-intimé a expliqué à l'enquêteur qu'il avait l'intention de se conformer aux dispositions de la décision du Bureau du 11 juillet 2014. Le requérant-intimé a de plus demandé s'il pouvait retirer de l'argent de ses comptes CELI/REER détenus auprès de l'Industrielle Alliance et s'ouvrir un nouveau compte bancaire afin de pouvoir continuer à assurer sa subsistance;
- L'enquêteur de l'Autorité a alors indiqué à Jean-Patrice Nadeau qu'il pouvait retirer certaines sommes de ses comptes CELI/REER détenus auprès de l'Industrielle Alliance et s'ouvrir un nouveau compte bancaire personnel;
- Suite à cette conversation téléphonique, le requérant-intimé a donné instruction le 17 juillet 2014 à Industrielle-Alliance d'encaisser ses comptes CELI/REER et a procédé à l'ouverture d'un

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Id.*

2014-031-002

PAGE : 3

nouveau compte de banque personnel portant le numéro [1] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « CIBC ») située au 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6;

- Toujours le 17 juillet 2014, le requérant-intimé a déposé dans son compte auprès de la CIBC la somme de 400,00 \$ en argent comptant. Le 18 juillet 2014, il a déposé dans ce compte la somme de 6105,00 \$ composée de deux chèques provenant d'honoraires professionnels payés par ses clients;
- Le 18 juillet 2014, l'enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone et courriel avec le requérant-intimé afin de l'aviser qu'il l'avait induit en erreur et qu'il ne pouvait pas encaisser des sommes de son compte CELI/REER détenu auprès de l'Industrielle-Alliance;
- Immédiatement après avoir parlé avec ce dernier, le requérant-intimé a avisé par courriel l'Industrielle-Alliance d'annuler la demande d'encaissement de ses CELI/REER détenus auprès d'elle;
- Suite à l'envoi de ce courriel, le requérant/intimé a contacté l'enquêteur de l'Autorité afin de lui confirmer qu'il s'était conformé aux instructions contenues dans son courriel du 18 juillet 2014;
- Lors sa conversation téléphonique du 18 juillet 2014 avec l'enquêteur de l'Autorité, le requérant-intimé lui a demandé ce qui en était pour le compte bancaire ouvert auprès de la CIBC;
- L'enquêteur n'a pas émis d'opinion à cet égard et a demandé au requérant-intimé de contacter M^e Mélanie Béland, procureur de l'Autorité, afin d'avoir plus d'informations, ce qu'il a fait immédiatement;
- Le 18 juillet 2014 en fin de journée, Me Mélanie Béland du Contentieux de l'Autorité a communiqué avec le requérant-intimé en compagnie d'un enquêteur qui ne s'est pas identifié afin de l'informer que l'ordonnance rendue le 11 juillet 2014³ avait une portée générale et qu'il n'était pas autorisé à ouvrir un nouveau compte bancaire;
- Le 21 juillet 2014, l'Autorité a par la suite fait bloquer le compte du requérant-intimé ouvert auprès de la CIBC, lequel avait alors un solde d'environ 6 450,00 \$;
- Ayant demandé l'avis préalable à l'Autorité et ne voulant nullement contrevenir à l'ordonnance du 11 juillet 2014⁴, le requérant-intimé soumet avoir agi de bonne foi en ouvrant un nouveau compte bancaire personnel auprès de la CIBC;
- Le requérant-intimé indique qu'il a un mandat de gestion provenant de deux syndicats de copropriétaires : (i) le Syndicat de la copropriété les appartements Charles-Darwin Phase V et; (ii) le Syndicat de la copropriété les appartements Charles-Darwin Phase VII;
- Les comptes bancaires opérations courantes de ces syndicats ont été ouverts auprès de la succursale de la Banque Laurentienne sise au 1354 rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2;

³ Précitée, note 2.

⁴ *Id.*

2014-031-002

PAGE : 4

- Le requérant-intimé indique que ces comptes ne sont pas visés par l'ordonnance du 11 juillet 2014⁵. La Banque Laurentienne aurait toutefois bloqué ces comptes, empêchant le requérant-intimé de pouvoir poursuivre ses mandats de gestion;
- Le requérant-intimé soumet être consultant autonome immatriculé comme une personne physique faisant affaire seule et offrant divers services aux entreprises, notamment des services parajuridiques et corporatifs. Le requérant-intimé allègue que ses activités professionnelles susmentionnées ne contreviennent pas aux ordonnances d'interdiction et de blocage émises par le Bureau le 11 juillet 2014⁶ et qu'elles ne comportent pas un risque pour la protection du public;
- Le requérant-intimé soumet qu'en raison de la décision du Bureau du 11 juillet 2014⁷, il n'est actuellement pas en mesure de facturer ses clients pour ses services et n'est pas en mesure d'être payé pour ces derniers, ce qui le laisse sans revenus pour assurer sa subsistance;
- Le requérant-intimé expose au Bureau que les sommes déposées dans le compte ouvert auprès de la CIBC le 17 juillet 2014 ne proviennent pas d'activités interdites par la décision susmentionnée du Bureau ;
- Le requérant-intimé demande respectueusement au Bureau de lui accorder une levée partielle des ordonnances de blocage émises le 11 juillet 2014⁸ afin qu'il puisse avoir accès aux sommes actuellement déposées dans son compte numéro [1] à la CIBC et afin de lui permettre d'y déposer ses honoraires professionnels de manière à pouvoir assurer sa subsistance;
- De plus, le requérant-intimé demande respectueusement au Bureau de lui accorder une levée partielle de l'ordonnance rendue le 11 juillet 2014⁹ afin de lever le blocage effectué le 16 juillet 2014 sur les comptes du Syndicat de la copropriété les appartements Charles-Darwin Phase V portant le numéro 154/49569-9 01 et du Syndicat de la copropriété les appartements Charles-Darwin Phase VII portant le numéro 154/49570-9 01 détenus auprès de la succursale de la Banque Laurentienne sise au 1354 rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2 afin qu'il puisse déposer les frais mensuels de copropriété et assurer la gestion courante de ces deux syndicats de copropriétaires;
- Le requérant-intimé soumet qu'il respectera les conditions qui pourront lui être imposées par le Bureau pour la gestion de son compte de banque personnel ouvert auprès de la CIBC le 17 juillet 2014;
- Le requérant-intimé soumet que sans une levée partielle de l'ordonnance de blocage il ne sera pas en mesure d'assurer sa subsistance.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 22 août juillet 2014 a eu lieu au siège du Bureau en présence du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau et de la procureure de l'Autorité.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Id.*

⁷ Précitée, note 2.

⁸ *Id.*

⁹ Précitée, note 2.

2014-031-002

PAGE : 5

[8] Le requérant-intimé a présenté lui-même sa requête au Bureau. Il a d'abord indiqué qu'il ne requérait plus une levée de blocage à l'endroit des comptes bancaires appartenant aux syndicats de copropriétaires mentionnés dans sa requête car ceux-ci ne sont évidemment pas visés par les ordonnances de blocages émises par le Bureau le 11 juillet 2014, ce que la Banque Laurentienne maintenant reconnaîtrait.

LA PREUVE DES PARTIES

[9] Le requérant-intimé a témoigné sur les faits et allégations telles qu'apparaissant dans sa requête. Il a aussi déposé toutes les pièces au soutien de celle-ci, en plus des pièces additionnelles suivantes :

- R-7 : Relevé du compte chèque MaxiOpérations CIBC;
- R-8 : Liste de ses clients;
- R-9 : Liste de prêts qu'il a faits à un certain nombre de personnes et pour lesquels il recevrait des versements en capital et intérêts.

[10] Il a précisé qu'il avait, en réalité, ouvert trois comptes distincts à la CIBC le 17 juillet 2014 et ce, en raison du forfait que la CIBC lui offrait alors. Il s'agit des comptes suivants :

- Compte-chèques personnel, MaxiOpérations CIBC, numéro [1];
- Compte d'épargne personnel, Cyber-Avantage CIBC, numéro [2];
- Compte personnel – Dollars US, numéro [3].

[11] Le requérant-intimé a indiqué qu'il n'a jamais utilisé le compte-épargne et le compte en devise US et que ceux-ci ne seront pas nécessaires pour subvenir à ses besoins personnels. Il requiert donc uniquement du Bureau une levée de blocage à l'égard du compte-chèques portant le numéro [1], lequel affiche actuellement un solde d'environ 6 450,00 \$.

[12] Le requérant-intimé a précisé au tribunal les origines de ce solde bancaire. Il a ajouté que l'Autorité a obtenu une copie des deux chèques qui furent déposés dans ce compte et qu'elle a procédé à des vérifications concernant ceux-ci.

[13] Le requérant-intimé a décrit au tribunal la teneur des prêts qu'il a consentis aux débiteurs énumérés sur la liste qu'il a produite durant l'audience. Il a indiqué que l'Autorité avait, à la suite de perquisitions faites à son domicile et à son bureau, la possession des originaux de ces contrats de prêt. Questionné sur le taux d'intérêt de ces prêts, le requérant a fourni des explications sur la nature à court terme de ces contrats et a ajouté qu'ils ont été signés de bonne foi par les diverses parties impliquées.

[14] Le requérant-intimé a indiqué qu'il était prêt à se soumettre à toutes les conditions que le tribunal pourrait imposer avec la levée partielle des ordonnances de blocage qu'il demande et qu'il considère essentielle afin de pouvoir assurer sa subsistance.

[15] En contre-interrogatoire par la procureure de l'Autorité, le requérant-intimé a indiqué qu'il exerçait des activités parajuridiques depuis près de vingt ans et des activités de gestionnaire de copropriétés depuis environ huit ans. Il a ajouté qu'il détenait un baccalauréat en droit, mais qu'il n'était pas membre

2014-031-002

PAGE : 6

du Barreau du Québec. Il a précisé que ses activités de parajuriste l'amenaient à offrir divers services à ses clients, comme de la recherche juridique, de la gestion documentaire, de la rédaction et tenue de livres de procès-verbaux et d'agendas d'assemblées de diverses natures.

[16] Le requérant-intimé a identifié chacune des personnes apparaissant sur la liste exhaustive de ses clients qu'il a déposée durant l'audience. Il a précisé la nature des activités commerciales de chacun de ses clients et les services qu'il leur offre.

[17] La procureure de l'Autorité a interrogé le requérant-intimé sur un certain nombre de chèques qu'il a émis et reçus afin de vérifier la légalité des activités qui y sont reliées.

[18] La procureure de l'Autorité a aussi obtenu, lors du témoignage du requérant-intimé, la confirmation qu'il ne possède pas d'autres comptes bancaires que ceux couramment identifiés au présent dossier. Le requérant-intimé a de plus confirmé qu'il ne demande pas le maintien du compte-épargne et du compte en devise US qu'il a ouverts récemment auprès de la CIBC. Le requérant-intimé a indiqué que l'utilisation de son compte-chèques à la CIBC suffira pour lui permettre d'assurer sa subsistance et ses activités professionnelles. Le requérant-intimé a confirmé qu'il a accès aux relevés des opérations bancaires de ce compte via le portail Internet de la CIBC et qu'il est disposé à transmettre régulièrement une copie de ces relevés à l'Autorité.

[19] En réponse à des questions de la procureure de l'Autorité, le requérant-intimé a affirmé ne plus être un signataire autorisé au compte bancaire de la Fondation de Mary depuis janvier 2014.

[20] Le requérant-intimé a finalement décrit ses activités actuelles de gestionnaire de syndicats de copropriétaires et leur origine. Il a indiqué ne pas être lui-même propriétaire d'une ou de plusieurs unités dans ces copropriétés. Il a ajouté être actuellement le seul signataire des comptes bancaires de ces copropriétés : son mandat de gestionnaire étant renouvelable annuellement par les assemblées de copropriétaires de ces syndicats.

[21] La procureure de l'Autorité a ensuite fait témoigner l'enquêteur à l'emploi de cet organisme qui est attitré au présent dossier. Celui-ci a indiqué que la décision du Bureau du 11 juillet 2014¹⁰ a été signifiée le 16 juillet 2014 au requérant-intimé. Cette dernière date est confirmée par le procès-verbal de signification déposé au dossier du tribunal. L'enquêteur de l'Autorité a par la suite relaté sa version des communications qu'il a eues avec Jean-Patrice Nadeau au sujet de l'ouverture du compte bancaire à la CIBC.

[22] Selon l'enquêteur, au moment de leur conversation du 17 juillet 2014, le requérant-intimé lui aurait mentionné avoir déjà procédé à l'ouverture d'un compte à la CIBC. L'enquêteur a affirmé avoir communiqué le lendemain matin avec Jean-Patrice Nadeau par téléphone et par courriel pour l'informer qu'il contrevenait à l'ordonnance de blocage émise par le Bureau. L'enquêteur aurait alors référé Jean-Patrice Nadeau à M^e Mélanie Béland de l'Autorité afin qu'il puisse obtenir plus d'informations à cet égard.

[23] L'enquêteur a mentionné que le requérant-intimé aurait communiqué avec le Contentieux de l'Autorité le 18 juillet 2014. Il aurait alors été informé de sa contravention à l'ordonnance de blocage par le retrait inapproprié de ses CELI/REER et par l'ouverture d'un nouveau compte bancaire.

[24] La procureure de l'Autorité a toutefois indiqué que le requérant-intimé a pleinement collaboré avec l'Autorité pour tenter de régulariser sa situation. Il a ainsi accepté toutes les conditions demandées

¹⁰ Précitée, note 2.

2014-031-002

PAGE : 7

par l'Autorité et qui sont aujourd'hui conjointement suggérées au tribunal en contrepartie d'une levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau le 11 juillet 2014.

Le Bureau reproduit ci-dessous les conditions suggérées conjointement par l'Autorité et par le requérant-intimé Nadeau :

« L'Autorité des marchés financiers considère que les conditions suivantes sont essentielles pour que la levée partielle de blocage recherchée par Jean-Patrice Nadeau puisse être accordée par le Bureau de décision et de révision :

1. **ORDONNER** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [1], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00.
2. **ORDONNER** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [1], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.
3. **ORDONNER** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question.
4. **ORDONNER** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [2] et [3], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

2014-031-002

PAGE : 8

Montréal, le 22 août 2014

*(Original signé)***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**Procureurs de l'Intimée sur la
requête / Demanderesse,

L'Autorité des marchés financiers

(Me Mélanie Béland) »

L'ARGUMENTATION DES PARTIES**L'argumentation de l'Autorité**

[25] L'Autorité a souligné que la version des faits rapportée par le requérant-intimé diffère quelque peu de la version de son enquêteur. L'enquêteur rapporte que Jean-Patrice Nadeau lui aurait dit avoir déjà procédé à l'ouverture de son compte bancaire à la CIBC alors que ce dernier prétend avoir seulement fait part de son intention de le faire. L'Autorité reconnaît cependant que le requérant-intimé a pleinement collaboré avec elle depuis la signification de la décision du 11 juillet 2014 du Bureau.

[26] Compte tenu de cette collaboration, l'Autorité ne s'oppose pas à la levée partielle de blocage demandée par le requérant-intimé. L'Autorité indique toutefois qu'elle considère essentielle, dans le contexte du présent dossier, que des conditions strictes soient en contrepartie imposées car il est important qu'elle soit en mesure de surveiller de près les activités bancaires et professionnelles du requérant-intimé, en particulier afin d'assurer la protection des épargnants.

L'argumentation du requérant-intimé

[27] Le requérant-intimé a indiqué au tribunal que, pour assurer sa subsistance, il est essentiel qu'il puisse avoir accès à un compte bancaire. Il a ajouté avoir l'intention de pleinement respecter toutes les conditions suggérées au tribunal d'un commun accord avec l'Autorité.

[28] Il a affirmé avoir cessé d'effectuer des transactions bancaires dans son nouveau compte à la CIBC dès qu'il a été informé de sa contravention à une ordonnance de blocage générale émise par le Bureau.

L'ANALYSE

[29] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[30] Dans le présent dossier - à la suite d'une enquête - l'Autorité a requis pour des motifs impérieux l'émission d'une série d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre du requérant-intimé, Jean-

2014-031-002

PAGE : 9

Patrice Nadeau. À la suite d'une audience, *ex parte*, le Bureau a émis ces ordonnances d'interdiction et de blocage dans sa décision du 11 juillet 2014.

[31] L'Autorité poursuit actuellement son enquête sur les activités illicites du requérant-intimé, lesquelles ont justifié l'émission des ordonnances de nature conservatoire émises par le Bureau. Par ailleurs, le requérant-intimé demande au Bureau – uniquement dans le but d'assurer sa subsistance - une levée partielle des ordonnances de blocage émises à son encontre.

[32] À cet égard, le requérant-intimé est prêt à se soumettre à une série de conditions strictes, acceptables à l'Autorité, qui furent conjointement suggérées au Bureau durant l'audience et ce, en contrepartie d'une potentielle levée partielle de ces ordonnances de blocage pour un seul compte bancaire dont les opérations seraient, par la suite, étroitement surveillées par l'Autorité.

[33] Tel qu'expliqué dans sa décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Bureau en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer¹¹. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions »¹².

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »¹³

[34] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique quant à l'objectif suivant de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »¹⁴.

[35] Dans la présente affaire, le requérant-intimé demande une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées à son encontre spécifiquement dans le but d'accéder aux sommes qu'il a déposées dans un compte bancaire, et ce pour assurer sa subsistance. Il demande également à ce que le Bureau lui permette d'y déposer ses revenus futurs provenant d'activités commerciales licites. Il allègue que ce compte bancaire ne contient actuellement qu'une somme limitée d'argent obtenue d'une manière qui ne constitue pas une violation des ordonnances prononcées à son endroit par le Bureau le 11 juillet 2014¹⁵.

[36] Le Bureau a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes semblables. Les passages suivants de sa décision dans le dossier *McKeown*¹⁶ décrivent bien sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

¹¹ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 8.

¹² *Id.*

¹³ *Léo Montmarquet c. Henri Lemieux et als.*, QCBDR (Montréal), 31 mars 2014, M^e Claude St Pierre.

¹⁴ *Amswiss Scientific Inc. (Re)* 1992 LNBS 40.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers et McKeown*, 2010 QCBDR 60.

2014-031-002

PAGE : 10

« [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier*¹⁷ à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre. »¹⁸

[37] Le requérant-intimé a présenté une preuve à l'effet qu'il poursuivait des activités commerciales qui n'allaient pas à l'encontre des ordonnances émises par le le 11 juillet 2014¹⁹; soit essentiellement des activités de parajuriste et de gestionnaire de copropriété. Il a aussi déclaré recevoir des revenus limités provenant de remboursements en capital/intérêts de quelques prêts à courts termes qu'il aurait faits. Les contrats correspondant à ces prêts sont actuellement en possession de l'Autorité qui a assuré le tribunal qu'ils sont examinés dans le cadre de son enquête.

[38] Le requérant-intimé a affirmé que le solde, du compte bancaire auquel il souhaitait avoir accès, provenait de sommes déposées dans le cadre d'activités licites. L'Autorité a indiqué au cours de l'audience avoir fait des vérifications à l'égard des pièces justificatives correspondant à ces dépôts bancaires et à l'égard des sources actuelles de revenus du requérant-intimé.

[39] Par ailleurs, l'Autorité s'est prévalué durant l'audience de l'occasion de contre-interroger le requérant-intimé à l'égard de toutes ses allégations et celui-ci a affirmé au tribunal qu'il est disposé à se soumettre à des conditions rigoureuses qui permettraient à l'Autorité d'exercer une surveillance de ses activités et de ses entrées / sorties de fonds.

[40] Le Bureau constate que les versions du requérant-intimé et de l'enquêteur de l'Autorité divergent quant au moment où Jean-Patrice Nadeau a procédé à l'ouverture de son nouveau compte bancaire à la CIBC. Il est toutefois clair que l'ouverture de ce compte est survenue après l'émission des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre du requérant-intimé le 11 juillet 2014 et après la signification de cette décision au requérant-intimé le 16 juillet 2014.

[41] Le requérant-intimé a reconnu ce manquement important, dont les conséquences potentielles ne sont pas négligeables pour lui. Il a toutefois pleinement collaboré avec l'Autorité et a indiqué vouloir corriger cette erreur, notamment dans le cadre de la présente requête.

[42] Compte tenu des circonstances particulières qui ont entouré ce manquement et de la collaboration dont a fait preuve le requérant-intimé, le Bureau est d'avis que cette contravention n'est pas un motif suffisant pour rejeter sa présente requête.

[43] Par ailleurs, le Bureau note que l'Autorité n'est pas opposée à la levée partielle de blocage

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009QCBDRVM 49.

¹⁸ *Id.*, aux para. 28 à 30.

¹⁹ Précitée, note 2.

2014-031-002

PAGE : 11

demandée par le requérant-intimé et qu'elle considère être en mesure d'effectuer une surveillance adéquate des activités et opérations bancaires du requérant-intimé si les conditions suggérées accompagnent cette levée partielle.

LA DÉCISION

[44] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du requérant-intimé Jean-Patrice Nadeau. Il a considéré son témoignage ainsi que le contre-interrogatoire de ce dernier par la procureure de l'Autorité. Le tribunal a aussi considéré le témoignage présenté par l'enquêteur de l'Autorité qui est attaché au dossier. Il a également pris connaissance de la preuve déposée au dossier ainsi que des représentations faites par le requérant-intimé et par la procureure de l'Autorité, notamment pour ce qui a trait aux conditions suggérées conjointement pour une levée partielle très limitée des ordonnances de blocage prononcées par le tribunal dans le présent dossier.

[45] Le tribunal est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 11 juillet 2014 et ce, aux conditions suggérées conjointement par l'Autorité des marchés financiers et par le requérant-intimé. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹.

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001²² qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [1] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6, et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [1], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [1], de chacune des pièces justificatives (dépôts et

²⁰ RLRQ., c. A-33.2.

²¹ RLRQ., c. D-9.2.

²² Précitée, note 2.

2014-031-002

PAGE : 12

retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [2] et [3], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-003

DATE : Le 5 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101,

2014-025-003

PAGE : 2

chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E
1V0;
et
BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite
01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
Procureur de Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine
Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François
Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Louise Larente,
Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et
Fer Rouge Creative Company

Date d'audience : 3 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le dossier 2014-025 en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et des mises en causes au présent dossier. Les motifs de cette décision, verbale rendue le 13 avril 2014, furent produits par le Bureau le 16 juin 2014².

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 20 mai 2014, les intimés visés par ces ordonnances - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 13 avril 2014⁵ du Bureau. Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparaisait pour l'intimée Louise Larente.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e Claude St Pierre.

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Précitée, note 1.

2014-025-003

PAGE : 3

L'audience sur la contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau fut fixée aux 22, 23 et 25 septembre 2014.

[4] Le 2 juillet 2014, le procureur des intimés a produit une requête en divulgation de la preuve. Un avis d'audience fut transmis aux parties pour une audience *pro forma*, portant sur cette requête, devant se tenir le 12 août 2014. Lors de cette audience, il fut décidé de procéder au fond sur ce moyen préliminaire le 3 septembre 2014.

[5] Le 19 août 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage rendues le 13 mai 2014⁶. Cette demande fut présentée à la chambre de pratique du Bureau le 21 août 2014 et il fut alors décidé que cette demande serait entendue au fond le 3 septembre 2014.

[6] Le 3 septembre 2014, il fut décidé d'annuler l'audience au fond sur la contestation des intimés prévue les 22, 23 et 25 septembre 2014, et de remettre le dossier *pro forma* au 22 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[7] L'audience portant sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue, soit le 3 septembre 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[8] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a rappelé au Bureau les motifs à l'origine des ordonnances prononcées *ex parte* par le Bureau le 13 mai dernier⁷. Il indiqua que l'enquête concernant les intimés se poursuivait, notamment afin de recueillir des informations supplémentaires. Il a finalement indiqué que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocages émises par le Bureau, existent toujours.

[9] Le procureur des intimés a indiqué au tribunal qu'il ne contestait pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée l'Autorité. Ceci toutefois sans admission de sa part dans le cadre de sa contestation au fond de la décision du Bureau, prononcée *ex parte*, le 13 mai 2014.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit dans ce dossier et que les motifs initiaux justifiant la décision du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés existent toujours. Elle a souligné l'absence de preuve et d'arguments présentés par le procureur des intimés pour démontrer que ces motifs initiaux n'existaient plus.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 3, art. 249 (1°).

2014-025-003

PAGE : 4

fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises à l'encontre des intimés par le Bureau existent toujours.

[15] Pour sa part, le procureur des intimés n'a pas démontré que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocages avaient cessé d'exister.

[16] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises le 13 mai 2014¹¹ dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

ORDONNE aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

¹¹ Précitée, note 1.

2014-025-003

PAGE : 5

ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

ORDONNE à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Eric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 septembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028
DÉCISION N° : 2010-028-018
DATE : Le 12 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2 r.1]

Noémie Corneau-Girard, stagiaire en droit et M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire pour l'Autorité des marchés financiers

2010-028-018

PAGE : 2

Date d'audience : 11 septembre 2014

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER**L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU**

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

2010-028-018

PAGE : 3

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹;
- 13 avril 2012¹²;
- 7 août 2012¹³;
- 28 novembre 2012¹⁴;
- 20 mars 2013¹⁵;
- 5 juillet 2013¹⁶;
- 22 octobre 2013¹⁷; et

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 107.

2010-028-018

PAGE : 4

- 20 mai 2014¹⁸.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro [...], Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommis de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹⁹

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2014 QCBDR 50.

¹⁹ Précitée, note 9, par. 42.

2010-028-018

PAGE : 5

- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...];
- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...].

[16] Le 4 mai 2012²⁰, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 30 juillet 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 11 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de deux représentants de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La représentante de l'Autorité a souligné que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour démontrer que les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage avaient cessé d'exister. Elle soumet que ces motifs existent toujours puisque des procédures criminelles ont été entreprises par l'Autorité.

[20] Elle a informé le Bureau que les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. Elle a indiqué que Carole Morinville a renoncé à l'enquête préliminaire qui devait avoir lieu et que le dossier a été remis *pro forma* au 4 septembre dernier pour fixer les dates de procès. Comme les accusés et leurs procureurs ne se sont pas présentés à cette audience, la cause a été remise au 1er octobre prochain. Le juge du procès a demandé à ce que les parties tentent de convenir d'admissions pour écourter la durée du procès estimée à 4 semaines.

[21] La représentante de l'Autorité a par la suite plaidé que l'ordonnance de blocage est toujours d'utilité dans le présent dossier. Elle a indiqué que le séquestre a complété la liquidation des biens de Carole Morinville, mais que cette dernière n'est toujours pas libérée de sa faillite. Elle ajoute que l'Autorité et le syndic vont d'ailleurs s'opposer à une telle libération.

[22] La représentante de l'Autorité a donc demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable, puisque l'enquête est toujours active, que les motifs initiaux existent toujours et qu'il y a absence de contestation des intimés.

[23] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à tous les intimés, dont Carole Morinville, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

2010-028-018

PAGE : 6

L'ANALYSE

[24] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La représentante de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[25] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ou représentées devant le tribunal lors de l'audience du 11 septembre 2014. Elles n'ont pu ainsi démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[26] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²¹ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

²¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2010-028-018

PAGE : 7

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	[...]

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	[...]

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

 M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026
DÉCISION N° : 2014-026-017
DATE : Le 16 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION ET SUR DEMANDE D'ACCEPTER UNE DEMANDE ENTACHÉE D'UNE IRRÉGULARITÉ

[art. 3, 5, 14 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

- [1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a, le 16 septembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier et a demandé au Bureau d'entendre cette demande d'urgence le jour même, tel qu'il appert de la demande ci-jointe;
- [2] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité a, par le fait même, demandé au Bureau de décision et de révision d'accepter cette demande malgré qu'elle soit entachée d'une irrégularité en ce que les parties intimées n'ont pas été avisées au moins 15 jours précédant l'audience sur cette demande, tel que le prescrit l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, tel qu'il appert de la demande ci-jointe;
- [3] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité a également demandé au Bureau de décision et de révision d'autoriser un mode spécial de signification de l'avis de présentation du 16 septembre 2014 par communiqué de

¹ RLRQ, c. V-1.

2014-026-017

Page : 2

presse pour Conseils Hilbroy et Jean-François Amyot et par courriel pour ce dernier, ainsi que par télécopieur pour la Banque Royale du Canada;

- [4] **CONSIDÉRANT** que les ordonnances de blocage dans le présent dossier viennent à échéance le 16 septembre 2014;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt du public d'entendre d'urgence la demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier afin de protéger les actifs des investisseurs jusqu'à ce que les tribunaux se prononcent sur les manquements reprochés aux intimés et déterminent ce qu'il doit advenir des biens et fonds en cause;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les cours délais auxquels l'Autorité est confrontée, un mode spécial de signification de l'avis de présentation de la demande de prolongation s'avère nécessaire;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 3, 5, 14 et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité d'être entendu d'urgence, et ce, malgré le défaut de respecter le délai de signification de 15 jours prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières* et pour mode spécial de signification;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de l'avis de présentation du 16 septembre 2014 par mode spécial par communiqué de presse pour Conseils Hilbroy et Jean-François Amyot et par courriel pour ce dernier ainsi que par télécopieur pour la Banque Royale du Canada;

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Conseils Hilbroy et Jean-François Amyot.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

² RLRQ, c. A-33.2, r.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-015
DÉCISION N° : 2013-015-002
DATE : Le 17 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VILARON COMPAGNIE

et

SIMON VODOVOS

Partie intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTIONS D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie-Michèle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Simon Vodovos
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 2 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 14 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), demanderesse en l'instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande relative à Vilaron Compagnie et Simon Vodovos, intimés en l'instance, le tout afin que le tribunal prononce les ordonnances suivantes à l'égard de ces intimés :

2013-015-002

PAGE : 2

- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre des intimés, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Simon Vodovos, à savoir retirer tout site Internet portant sur les activités de Vilaron, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une pénalité administrative de 3 000 \$ à l'encontre de Vilaron Compagnie, pour avoir agi illégalement à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Vilaron Compagnie, pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre d'un prospectus, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Simon Vodovos, pour avoir agi illégalement à titre de courtier pour le compte d'une personne soumise à l'inscription ainsi qu'à titre de conseiller, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Simon Vodovos, pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'occasion d'une opération sur titre, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Une audience a eu lieu le 26 septembre 2013 au cours de laquelle une entente intervenue entre les parties a été présentée au tribunal pour que ce dernier en prenne acte et prononce les décisions demandées.

[3] À la suite de cette audience, le Bureau a, le 2 mai 2014³, rendu une décision par laquelle il refusait de prendre acte de l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés, venant « à la conclusion que la transaction qui a été conclue entre les parties n'est pas satisfaisante pour respecter les préceptes de la loi »⁴.

[4] Le 8 mai 2005, le Bureau a produit un avis pour une audience devant avoir lieu le 15 mai 2014. Lors de cette audience, une audience *pro forma* a été fixée au 2 juillet 2014; au cours de celle-ci, une nouvelle entente a été soumise au Bureau.

LA DEMANDE

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c.. A-32.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Vilaron*, 2014 QCBDR 44.

⁴ *Id.*, par. 24.

2013-015-002

PAGE : 3

[5] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations de la demande de l'Autorité du 14 mai 2014:

I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant les intimés, Simon Vodovos (ci-après « **Vodovos** ») et Vilaron Compagnie (ci-après « **Vilaron** ») d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant Vodovos et Vilaron toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - Ordonner à Simon Vodovos de retirer le site internet www.by2clicksinvestments.com, ainsi que tout autre site internet portant sur les activités de Vilaron, de By2clicks Investments et de toute autre entité de même nature;
 - Imposer à Vilaron une pénalité administrative de 3 000\$ pour avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - Imposer à Vilaron une pénalité administrative de 5 000\$ pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre d'un prospectus;
 - Imposer à Vodovos une pénalité administrative de 2 000\$ pour avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs pour le compte d'une personne soumise à l'inscription ainsi qu'à titre de conseiller en valeurs;
 - Imposer à Vodovos une pénalité administrative de 5 000\$ pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'occasion d'une opération sur titre;

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
3. Vodovos est un individu résident de l'Île-Perrot, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
4. Vodovos est également actionnaire majoritaire et président-directeur général de Vilaron, compagnie immatriculée le 5 novembre 2012, le tout tel qu'il appert de l'état des informations au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »);
5. Selon le REQ (D-2), Vilaron est une société d'investissement. Toutefois, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus et de l'attestation d'absence de droit de pratique, annexée aux présentes, *en liasse*, elle ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et aucun prospectus à son égard n'a été visé au Québec;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

2013-015-002

PAGE : 4

6. Tel qu'il sera détaillé ci-dessous et démontré lors de l'audience, Vodovos est un jeune homme de 19 ans, habitant la résidence de ses parents et s'improvisant, par l'entremise de diverses sociétés, courtier en valeurs, gestionnaire de portefeuille, fournisseur de services internet, développeur informatique, fournisseur de services de marketing, etc.;
7. Or, par leurs représentations ou leurs gestes, Vilaron et Vodovos enfreignent activement les articles 148, 149, 196 et 197 de la LVM, et présentent, ce faisant, un risque important auprès du public;

a. Entreprises de Vodovos

8. En plus de la société Vilaron, Vodovos détient premièrement une entreprise individuelle portant le numéro d'immatriculation 2267119495 et le nom « Par2clicks » ou « By2clicks » en anglais (ci-après, « **Par2** »), tel qu'il appert de l'état des informations au REQ;
9. Par2 est décrite au REQ comme exerçant les activités suivantes : fournisseur de services Internet et de sites portails de recherche et développeur en matière de progiciel;
10. Sur le site www.crunchbase.com, il est indiqué que Par2 aurait été fondé en 2000 à titre de « leading Canadian internet investment company », le tout tel qu'il appert d'une impression dudit site;
11. Deuxièmement, toujours sur le site www.crunchbase.com, on promut la compagnie Globotech Corporation (ci-après « **Globotech** »), dont Vodovos serait apparemment le président-directeur général. Or, aucune telle inscription n'a été repérée au REQ;
12. Troisièmement, sur le site www.salespider.com, Vodovos est affiché en tant que spécialiste en marketing internet pour la compagnie Vodovos Media à Montréal, le tout tel qu'il appert d'une impression dudit site internet. Aucune inscription au nom de Vodovos Média n'existe auprès du REQ;
13. Finalement, sur un site intitulé www.ventureden.com, on promut des opportunités d'investissement et de placements dans la compagnie SPFX Realty Group (ci-après, « **SPFX** »), laquelle aurait supposément été fondée par Vodovos en 2007, le tout tel qu'il appert d'une impression de la publicité repérée sur ce site;
14. Selon ce même site, SPFX est à la recherche d'investissements de 1 000 000\$ afin de faire l'achat de propriétés pour revente à profit;
15. Nous notons que le profil « LinkedIn » de Vodovos réfère également à SPFX, Vodovos s'identifiant comme propriétaire de l'entreprise, le tout tel qu'il appert d'une impression dudit profil;

b. Les activités et les employés de Vilaron

16. De nombreuses publicités visant spécifiquement la compagnie Vilaron ont également été repérées pour des activités variant du service internet à la vente et distribution du pétrole brut, le tout tel qu'il appert d'une impression desdites publicités, *en liasse*;
17. Le Site Internet de Par2, au www.by2clicksinvestments.com/about-us (ci-après, le « **Site Vilaron** »), indique toutefois ce qui suit au sujet de Vilaron:

“ABOUT US

Founded in 2009, Vilaron Corporation is a well established Montreal-based independent investment management firm focused on equities and fixed income securities. We serve hundreds of high net worth individuals, multi-

2013-015-002

PAGE : 5

generational families, trusts, estates, investment holding companies, foundations, and select institutions.

Our mission is to preserve and grow our clients' financial wealth through responsible portfolio management so that they meet their investment objectives. Our commitment to a high level of personalized services also ensures we help clients meet their evolving needs."

tel qu'il appert plus amplement d'une copie du Site Vilaron;

18. Toujours sur le Site Vilaron, nous retrouvons le nom des employés suivants :

- Alain Sehn, "Chief Operations Officer";
- Michael Canyon, "Chief Financial Officer";
- Jonathan Hansen, "Senior Trader";
- Ben Fielding, "Administrator";

19. Chacun de ces noms est également accompagné d'une brève biographie professionnelle. Des recherches ont par contre démontré que des faits importants relatés par ces biographies sont entièrement fictifs;

20. En effet, les démarches de l'Autorité auprès des différents ordres professionnels auxquels ces individus seraient inscrits ainsi qu'auprès des universités desquelles ils auraient apparemment gradués nous démontrent que ces biographies ont, du moins en partie, été inventées de toutes pièces, le tout tel qu'il appert des réponses fournies à nos demandes par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'Université McGill et l'Université Concordia, *en liasse*;

c. Le Fonds

21. Le 9 janvier 2013, un enquêteur de l'Autorité (ci-après, l' « **Enquêteur** ») transmet un courriel via le Site Vilaron, démontrant un intérêt dans leurs fonds de couverture (ci-après, le « **Fonds** ») et requérant de l'information additionnelle à ce sujet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie dudit courriel;

22. La journée même, l'Enquêteur reçoit une réponse provenant de l'adresse courriel « [...] » lui faisant part de la disponibilité du Fonds au public ainsi que de son rendement actuel d'environ 5,2 %, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit échange;

23. Dans le cadre de son courriel, « Helen » indique également qu'un prospectus est disponible sur demande, mais qu'essentiellement, le Fonds investit dans « *North American equities from large and medium size cap companies* ». Elle propose alors de transmettre les coordonnées de l'Enquêteur au gestionnaire du Fonds, ce dernier étant en mesure de lui communiquer le prospectus, ce à quoi l'Enquêteur obtient;

24. Dans les heures qui suivent, l'Enquêteur reçoit un courriel de Vodovos (ci-après, le « **Courriel du 9 janvier** »), accompagné d'un document intitulé « Vilaron Capital Investments Fund -Vilaron Hedge Fund» (ci-après le « **Prospectus** ») et indiquant ce qui suit :

"Hello Kate my name is Simon I am one of the fund managers at Vilaron Corporation. Our current fund is called the Vilaron Capital Investments Fund which invests directly in North American equities, specifically large and medium sized capitalization companies such as; Facebook, Exxon Mobile,

2013-015-002

PAGE : 6

Yahoo, General Motors, Microsoft, Apple, Macdonalds, Royal Bank of Canada, Bank of Montreal, etc.

We use the long/short strategy which allows us to buy long on stocks which will increase in value over time and selling short, stocks that will decrease in value. The buying long and selling short method is one of the most used and practiced investment strategies that hedge funds use today.

I will be calling you later today to speak to you about our fund and what we can offer you and how we can generate profits to you. I thank you for your interest in our fund and would like to ask you if there is a specific time you would like me to reach you?

Sincerely,

Simon »

Le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie dudit échange, ainsi que d'une copie du Prospectus;

25. Tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, ce Prospectus n'a jamais été visé par l'Autorité;
26. Par ailleurs, il y est indiqué que la souscription minimale au Fonds est de 50 000 \$, que le Fonds vise les « Eligible Investors » et qu'il est géré par Vilaron;
27. Selon le Prospectus, et contrairement à ce qui est mentionné au Site Vilaron, les directeurs du gestionnaire du Fonds (Vilaron) sont Simon Vodovos, Nassila Ouadahi et Jonathan Hansen. D'autre part, les directeurs du Fonds sont ceux mentionnés précédemment et apparaissant sur le Site Vilaron, soit Alain Sehn, Michael Canyon, Jonathan Hansen et Ben Fielding;
28. Aucune de ces personnes n'est inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert plus amplement des attestations d'absence de droit de pratique, *en liasse*;
29. Au contraire, tel que mentionné précédemment, les informations mentionnées au Prospectus à l'égard de ces personnes sont, du moins en partie, fictives, et, tel qu'il sera détaillé ci-dessous, au moins l'une d'entre elles a été frauduleusement appropriée;
30. Finalement, le Formulaire de souscription identifie la Banque Nationale du Canada comme étant l'entité financière où le compte corporatif du Fonds aurait été ouvert. Toutefois, les vérifications effectuées auprès de cette banque ne révèlent aucun tel compte, le tout tel qu'il appert plus amplement de la réponse fournie par les représentants de la Banque Nationale du Canada;
31. Le 10 janvier 2013, l'Enquêteur reçoit un appel du téléphone cellulaire de Vodovos. Ce dernier fournit alors à l'Enquêteur les informations suivantes :
 - Afin de rassurer ce dernier quant à la légitimité et la viabilité de ce fonds, il invoque son travail constant sur le Fonds depuis l'année 2009 et prétend que ses bureaux seraient situés au 20^e étage de la Tour CIBC, soit le 1155, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (ci-après, la « **Tour CIBC** »);

2013-015-002

PAGE : 7

- Concernant la définition du terme « Eligible Investors » tel qu'employé au Prospectus, Vodovos confirme que les dispositions afférentes ne visent que les gens de l'étranger. Aucune telle restriction ne s'applique à un citoyen canadien;
 - Il note que, malgré que des mesures soient prises pour protéger le capital, il ne s'agit pas d'un placement garanti;
 - Il dit avoir plusieurs investisseurs dans son fonds, surtout de Montréal, mais aussi de l'Alberta et de Vancouver;
 - Quant à la structure interne de Vilaron, gestionnaire du Fonds, Vodovos explique que les « traders » sont à l'emploi de cette dernière, toujours sous la supervision des directeurs du Fonds. Les « traders » travaillent à partir de Bloomberg et d'un compte de courtage corporatif;
 - Concernant les commissions, celles-ci sont prélevées seulement dans l'éventualité d'un profit. Des frais de gestion de 2,3 % s'appliquent également. Le Fonds prévoit, en sus, des frais de performance, un incitatif pour les « traders ». Ces derniers sont de l'ordre de 20 %;
 - Finalement, en réponse aux demandes de l'Enquêteur concernant le compte de banque employé par le Fonds et la destination de son investissement, Vodovos, cherchant à rassurer ce dernier, identifie la Banque Nationale du Canada;
32. En concluant l'appel, Vodovos annonce à l'Enquêteur qu'il lui transmettra un formulaire d'application (ci-après le « **Formulaire de souscription** ») et une copie des états financiers. Sur réception du Formulaire de souscription dûment complété, un agent de conformité vérifiera s'il s'agit bien de « *legitimately acquired money* », suite à quoi il sera prêt à investir à son nom;
33. La journée même, « Helen » transmet à l'Enquêteur le Formulaire de souscription et un rapport sur le Fonds daté du 30 novembre 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents annexée aux présentes, *en liasse*;
34. Les états financiers promis n'ont par contre jamais été reçus par l'Enquêteur;
35. Selon les documents obtenus, le Fund a été constitué le 17 juin 2009. Le prospectus ainsi que le rapport sur le Fonds contiennent des informations quant aux performances du Fonds depuis 2009;
36. Un suivi des intentions de l'Enquêteur est par la suite effectué auprès de ce dernier, le tout tel qu'il appert des courriels échangés entre l'Enquêteur et « Helen » entre le 10 et le 23 janvier 2013;
37. Suite à l'appel, l'Enquêteur confirme par ses démarches à la Tour CIBC que, contrairement aux propos de Vodovos, il n'existe aucun bureau inscrit au nom de Vilaron dans cet édifice;
38. De plus, du 20 janvier au 4 février 2013, des vérifications additionnelles sont effectuées afin de confirmer l'identité de Vodovos. Tel qu'il appert de l'information obtenue du fournisseur de services internet ainsi que de l'information obtenue du fournisseur de services téléphoniques, jointe aux présentes, *en liasse*, le compte employé afin d'envoyer le Courriel du 9 janvier est inscrit au nom de Simon Vodovos et tant l'adresse au dossier que les numéros de téléphone utilisés correspondent aux coordonnées de ce dernier;

2013-015-002

PAGE : 8

39. Tel que mentionné précédemment, les vérifications effectuées auprès de la Banque Nationale confirment d'autant plus qu'il n'existe à cette banque aucun compte au nom de Vilaron ou du Fonds;
40. Finalement, l'Enquêteur constate que Mme Nassila Ouadahi est indiquée au Formulaire de souscription à titre non seulement de directrice de Vilaron, mais également à titre de « Chief Compliance Officer » et de « Portfolio Manager » avec l'adresse courriel suivante [...];
41. Le 15 février 2013, l'Enquêteur organise une rencontre avec Mme Ouadahi, le tout afin de vérifier son implication dans le cadre du Fonds;
42. Lors de cette rencontre, Mme Ouadahi affirme être une étudiante en administration à l'UQAM, n'avoir jamais été à l'emploi de Vilaron à titre de chef de la conformité ou autre, et ne pas reconnaître l'adresse courriel [...];
43. Elle affirme que, finalement, son unique contact avec Vilaron suivait la publication d'une offre d'emploi à laquelle elle avait répondu en décembre 2012 sur le site www.kijiji.ca;
44. En effet, les 7 et 8 décembre 2012, Vilaron avait publié des annonces sur le site www.kijiji.ca afin de solliciter des candidats pour l'emploi d'agent de conformité. Dans ces annonces, Vilaron indiquait:

« Investment institution is seeking compliance officers (...) We are currently seeking a compliance officer to work a tour hedge fund. This career has great benefits, great salary, and bonuses. »

Le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie, en liasse, desdites annonces;

45. Ayant démontré son intérêt, elle a été contactée par téléphone par Vodovos directement, lequel lui a présenté les différents postes disponibles, soit agent de vente de fonds et agent de conformité;
46. Sauf un contact subséquent avec « Helen » afin de tenter de fixer une rencontre avec Vodovos, aucun contact ultérieur n'est intervenu entre Mme Ouadahi et le ou les représentant(s) de Vilaron;
47. Nous joignons l'ensemble des échanges courriel entre Vilaron et ses représentants et Mme Ouadahi;
48. Or, il appert de ce qui précède que Vodovos s'est illégalement et faussement approprié de l'identité d'au moins une personne, soit de Mme Ouadahi, afin d'attribuer de la crédibilité au Fonds et ainsi solliciter des placements auprès d'investisseurs;

IV. LES MANQUEMENTS

a. Vilaron

49. Tel que mentionné précédemment, Vilaron n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;
50. Vilaron agit néanmoins à titre de gestionnaire de fonds d'investissement notamment, en s'affichant comme tel dans le cadre du Formulaire de souscription et en gérant la collecte de ces formulaires pour le compte du Fonds, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;
51. Vilaron agit également à titre de courtier en valeurs, et ce, par l'entremise du Site Vilaron, où il sollicite auprès du public des participations dans le Fonds, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

2013-015-002

PAGE : 9

52. Par ailleurs, Vilaron agit à titre de gestionnaire de portefeuille et donc de conseiller en placements au sens de l'article 5 de la LVM en s'affichant à titre de « Investment Manager » dans le cadre du Prospectus ainsi que sur le Site Vilaron, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;
53. Au surplus, Vilaron, à titre de gestionnaire du Fonds, fournit de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre d'un prospectus, en mentionnant, entre autres :
- Que Nassila Ouadahi agit à titre d'administratrice de Vilaron;
 - Que les bureaux de Vilaron se situent au 1155 René-Lévesque à Montréal;
 - Que Michael Canyon, prétendu administrateur du Fonds, est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
 - Que Alain Sehn, prétendu administrateur du Fonds, est diplômé de l'Université McGill;
 - Que Jonathan Hansen, prétendu administrateur du Fonds, et de Vilaron, détient un diplôme du John Molson School of Business de l'Université Concordia;
 - Que Ben Fielding, prétendu administrateur du Fonds, a gradué avec un « Bachelor of Arts » de l'Université Concordia en 2001;

le tout en violation de l'article 196(1) de la LVM;

b. Vodovos

54. Tel que mentionné précédemment, Vodovos n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
55. Vodovos agit néanmoins à titre de courtier en valeurs, notamment, en sollicitant auprès du public des participations dans le Fonds pour le compte de Vilaron, le tout en violation de l'article 149 de la LVM;
56. Au surplus, Vodovos, à titre de président-directeur général de Vilaron, le gestionnaire de portefeuille du Fonds, agit également à titre de conseiller en valeurs, le tout en violation de l'article 149 de la LVM;
57. En effet, à sa page 11, le Prospectus mentionne que la gestion du Fonds est sujette à la supervision immédiate des administrateurs de Vilaron. Au surplus, Vodovos s'affiche à titre de « portfolio manager » dans le cadre du Formulaire de souscription;
58. Finalement, Vodovos, en réponse aux préoccupations de l'investisseur potentiel, fournit de l'information fausse ou trompeuse à propos d'une opération sur titres, mentionnant, entre autres, à l'Enquêteur et que le compte bancaire du Fonds se trouve à la Banque Nationale du Canada et que les bureaux desquels opère le Fonds se retrouvent à Tour CIBC à Montréal, le tout en violation de l'article 197(1) de la LVM; »

L'AUDIENCE

[6] L'audience du 2 juillet 2014 a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Simon Vodovos. L'intimée Vilaron Compagnie n'était pas représentée par avocat lors de l'audience, bien qu'elle ait été dûment convoquée.

[7] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a présenté une nouvelle entente intervenue entre les parties et a demandé au Bureau d'en prendre acte.

[8] Par la suite, la procureure de l'Autorité a déposé toutes les pièces au soutien de sa demande, de consentement avec Simon Vodovos. Elle a également fait des représentations quant au caractère

2013-015-002

PAGE : 10

raisonnable de la transaction intervenue et quant au rôle du tribunal lorsqu'il étudie une entente conclue entre les parties, jurisprudence à l'appui.

[9] Par ailleurs, l'intimé Simon Vodovos a mentionné au tribunal qu'il admettait les faits allégués à la demande de l'Autorité et qu'il consentait entièrement à la transaction conclue entre les parties.

[10] Le Bureau reproduit ci-dessous la susdite transaction :

«

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, peut instituer une enquête afin de, notamment, s'assurer de l'application des dispositions de la LVM et de ses règlements ainsi que de réprimer les infractions à la LVM ou à ses règlements;

ATTENDU QUE Simon Vodovos (ci-après « **Vodovos** ») ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE M. Vodovos est unique actionnaire et administrateur de Vilaron compagnie (ci-après « **Vilaron** »);

ATTENDU QUE le 5 novembre 2012 Vilaron a été constituée et s'est immatriculée au Registre des entreprises;

ATTENDU QUE Vilaron ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus à son égard n'a été visé au Québec;

ATTENDU QUE les faits exposés aux paragraphes 2 à 48 de la *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur titre, d'exercer l'activité de conseiller en valeur et de gestionnaire de fonds d'investissement et de retrait de sites internet, et afin d'imposer des pénalités administratives* datée du 13 mai 2013 (ci-après la « **Demande** ») démontrent que M. Vodovos et Vilaron (ci-après ensemble les « **Intimés** ») ont commis plusieurs manquements à la LVM;

ATTENDU QUE Vilaron agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement notamment, en s'affichant comme tel dans le cadre d'un formulaire de souscription et en gérant la collecte de ces formulaires pour le compte du fonds de couverture Vilaron (ci-après le « **Fonds** »), le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

ATTENDU QUE Vilaron agit également à titre de courtier en valeurs, et ce, par l'entremise du www.by2clicksinvestments.com/about-us (ci-après le « **Site** »)

2013-015-002

PAGE : 11

Vilaron ») où il sollicite auprès du public des participations dans le Fonds, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

ATTENDU QUE par ailleurs, Vilaron agit à titre de gestionnaire de portefeuille et donc de conseiller en placements au sens de l'article 5 de la LVM en s'affichant à titre de « Investment Manager » dans le cadre d'un document intitulé « Vilaron Capital Investments Fund -Vilaron Hedge Fund» (ci-après le « **Prospectus** ») ainsi que sur le Site Vilaron, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

ATTENDU QUE Vilaron, à titre de gestionnaire du Fonds, fournit de l'information fautive ou trompeuse dans le cadre d'un prospectus, le tout en violation de l'article 196(1) de la LVM, en mentionnant, entre autres :

- Que Nassila Ouadahi agit à titre d'administratrice de Vilaron;
- Que les bureaux de Vilaron se situent au 1155 René-Lévesque à Montréal;
- Que Michael Canyon, prétendu administrateur du Fonds, est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- Que Alain Sehn, prétendu administrateur du Fonds, est diplômé de l'Université McGill;
- Que Jonathan Hansen, prétendu administrateur du Fonds, et de Vilaron, détient un diplôme du John Molson School of Business de l'Université Concordia;
- Que Ben Fielding, prétendu administrateur du Fonds, a gradué avec un « Bachelor of Arts » de l'Université Concordia en 2001;

ATTENDU QUE M. Vodovos agit à titre de courtier en valeurs, notamment, en sollicitant auprès du public des participations dans le Fonds pour le compte de Vilaron, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

ATTENDU QUE M. Vodovos, à titre de président-directeur général de Vilaron, le gestionnaire de portefeuille du Fonds, agit également à titre de conseiller en valeurs, le tout en violation de l'article 148 de la LVM;

ATTENDU QUE dans le cadre du Prospectus, M. Vodovos mentionne que la gestion du Fonds est sujette à la supervision immédiate des administrateurs de Vilaron. Au surplus, M. Vodovos s'affiche à titre de « portfolio manager » dans le cadre du Formulaire de souscription;

ATTENDU QUE M. Vodovos, en réponse aux préoccupations de l'investisseur potentiel, fournit de l'information fautive ou trompeuse à propos d'une opération sur titres, mentionnant, entre autres, à l'Enquêteur de l'Autorité que le compte bancaire du Fonds se trouve à la Banque Nationale du Canada et que les bureaux desquels opère le Fonds se retrouvent à Tour CIBC à Montréal, le tout en violation de l'article 197(1) de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

2013-015-002

PAGE : 12

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE le 15 mai 2013, l'Autorité a signifié la Demande datée du 13 mai 2013 aux Intimés;

ATTENDU QUE le 29 mai 2013, suite à la signification de la Demande, Vilaron a été radiée d'office du Registre des Entreprises du Québec suivant une demande de dissolution volontaire;

ATTENDU QUE malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution;

ATTENDU QUE la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1 (ci-après la « **LSA** ») prévoit que l'actionnaire unique devient solidairement responsable de toutes les obligations et dettes existantes de la société, sans bénéficier de la limite prévue par l'article 305 de la LSA, lorsqu'il procède à la dissolution volontaire de cette dernière;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés admettent les faits allégués aux paragraphes 2 à 58 de la Demande datée du 13 mai 2013 et produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent au dépôt devant Bureau des pièces D-1 à D-22 alléguées à la Demande datée du 13 mai 2013;
4. M. Vodovos, à titre d'unique actionnaire et administrateur de Vilaron au moment du dépôt de la Demande, et ayant dissout volontairement cette dernière, se déclare dûment autorisé à conclure la présente transaction;
5. M. Vodovos consent, personnellement et à titre d'unique actionnaire et administrateur de Vilaron, en vertu de la présente transaction, et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :

En vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

- cesser toute activité, directement ou indirectement, de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM, sans être dûment inscrit à ce titre;

2013-015-002

PAGE : 13

En vertu de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières

- cesser toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute forme d'opération sur valeurs, sous toute forme d'investissement visé par la LVM, sans y être dûment autorisé par la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement;

En vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers:

- retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours du jugement à intervenir au présent dossier, le site internet www.by2clicksinvestments.com, ainsi que tout autre site internet portant sur les activités de Vilaron, de By2clicks Investments et de toute autre entité de même nature;

En vertu des articles 148 et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières

- payer une pénalité administrative au montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour le manquement de M. Vodovos d'avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement;
- payer une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour le manquement de Vilaron d'avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement;

En vertu des articles 196(1), 197(1) et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières

- payer une pénalité administrative au montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) pour le manquement de M. Vodovos d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titre;
 - payer une pénalité administrative, au montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) pour le manquement de Vilaron d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'un prospectus;
6. M. Vodovos reconnaît être conjointement et solidairement responsable avec Vilaron du paiement de la totalité des pénalités à être versées à l'Autorité en vertu de la présente transaction;
7. Compte tenu de la dissolution volontaire de Vilaron par M. Vodovos, M. Vodovos consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la somme de treize mille dollars (13 000 \$), représentant la totalité des sommes dues par les Intimés, au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la décision devant être rendue par le BDR sur la

2013-015-002

PAGE : 14

présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable dans le jour de sa réception;

8. Les Intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
9. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et engagement, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
10. M. Vodovos consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 5 des présentes;
11. Les Intimés reconnaissent avoir été conseillés par des procureurs de leur choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature des présents engagements ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat de leur choix au sujet de leurs droits, leurs obligations et les conséquences découlant de la présente transaction;
12. Les Intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
13. Les Intimés reconnaissent que constitue une infraction à la LVM le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du BDR;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
15. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part des intimés;
16. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande, datée 13 mai 2013 advenant un défaut de la part des Intimés de respecter les termes et conditions de la présente transaction;
17. L'Autorité se réserve le droit de ne pas déposer la présente transaction devant le BDR advenant le défaut de M. Vodovos de se présenter devant le tribunal la date convenue pour le dépôt de la présente transaction;
18. Les parties ont convenu que cet engagement soit rédigé en français.
The parties agreed that this undertaking be written in French.

2013-015-002

PAGE : 15

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Signé à Montréal,

Le June 2 2014(S) *Simon Vodovos*

Vilaron Compagnie
 (par Simon Vodovos,
 représentant dûment autorisé de
 Vilaron Compagnie)

Signé à Montréal,

le June 2 2014(S) *Simon Vodovos*

Simon Vodovos

Signé à Montréal,

le 2 juillet 2014(S) *Contentieux de l'Autorité*

Contentieux de l'Autorité
 Procureurs de l'Autorité des
 marchés financiers Contentieux
 de l'Autorité »
L'ANALYSE

[11] Le tribunal a pris connaissance de l'entente intervenue entre les parties, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité à cet égard et analysé le tout. Il a également entendu le témoignage de Simon Vodovos, intimé en l'instance; ce dernier lui a confirmé admettre les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentir pleinement à la transaction qui a été conclue par les parties.

[12] Comme l'a souligné le Bureau à l'occasion de sa décision sur la première entente que lui avaient soumise les parties dans le présent dossier :

« [19] Lorsque vient le temps de considérer une entente, il est du devoir du Bureau de déterminer si ses termes respectent l'intérêt public et les buts pour lesquels la loi a été adoptée, à savoir la protection des épargnants contre des pratiques inéquitables, inadéquates et frauduleuses et favoriser des marchés de capitaux équitables et efficaces qui suscitent la confiance du public »⁵.

[Référence omise]

[13] Au cours de cet exercice, il n'appartient pas au Bureau « *de substituer la sanction qu' [il] aurait imposée suite à une audience contestée mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels* »⁶.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, précitée, note 3.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75, par. 12.

2013-015-002

PAGE : 16

[14] Or, le Bureau doit étudier chaque cas d'espèce à la lumière des faits qui lui sont propres, afin de déterminer si les sanctions proposées d'un commun accord par les parties sont satisfaisantes, à l'intérieur de certains paramètres, pour respecter les préceptes de la loi⁷.

[15] Le 2 mai 2014, considérant les faits reprochés aux intimés à la présente affaire ainsi que les circonstances de ces manquements, le Bureau avait déterminé que l'entente qui lui était soumise par les parties ne permettait pas de respecter l'objectif de dissuasion personnel et général des sanctions administratives :

« [26] La sanction de 4 500 \$ qu'on exige de lui personnellement est de peu d'importance par rapport aux gestes reprochés. Elle ne risque guère d'avoir de grosses conséquences financières sur lui ni l'effet dissuasif recherché par ce genre de pénalité pour le décourager, lui et d'autres, d'agir de cette manière, en vue de la protection des épargnants et des marchés de capitaux.

[27] Et puis, le tribunal se pose des questions sur les sanctions imposées à la société Vilaron. De l'aveu même de l'Autorité, qui a vérifié le tout, cette société a été radiée par l'intimé. Pourquoi alors imposer interdictions et ordonnance de fermeture de sites Internet à une société qui a cessé d'exister et dont les sites sont déjà fermés ? Quel serait l'effet dissuasif du tout ? Quelle est la possibilité que les pénalités administratives demandées à Vilaron soient payées ? »

[16] Le Bureau invite d'ailleurs le lecteur à prendre connaissance de l'analyse qu'il a faite de ce dossier dans sa décision du 2 mai 2014, surtout en ce qui a trait à la conduite de Simon Vodovos.

[17] Cependant, en considération de l'étude de la jurisprudence en la matière, des circonstances particulières du présent dossier et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau est maintenant satisfait des modalités de la nouvelle transaction qui est intervenue entre les parties.

[18] Par ailleurs, le Bureau note que la société Vilaron Compagnie, intimée en l'instance, a été radiée d'office le 29 mai 2013 par le registraire des entreprises, et ce, à la suite d'une demande de dissolution volontaire. Le tribunal est au fait qu'une société dissoute demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution⁸.

[19] De même, tel que figurant dans le texte de l'entente sous étude, et comme l'a fait remarquer la procureure de l'Autorité lors de l'audience, jurisprudence à l'appui, « *l'actionnaire unique devient solidairement responsable de toutes les obligations et dettes existantes de la société, sans bénéficiaire de la limite prévue par l'article 305 de la LSA, lorsqu'il procède à la dissolution volontaire de cette dernière* »⁹.

[20] Le Bureau constate qu'au cours de l'audience, l'intimé Simon Vodovos s'est engagé, vu sa responsabilité solidaire sur les dettes de l'intimé Vilaron Compagnie aux termes de l'entente soumise, à payer personnellement la totalité des montants dus par les deux intimés au titre de pénalités administratives, selon la décision que le Bureau rendra.

⁷ *Id.*, par. 20 à 23, citant *Re M.C.J.C. Holdings and Michael Cowpland*, (2002) OSCB 1133, aux pages 1133-1134; *Leung (Re)*, (2008) 31 OSCB, 8764, par. 17, 37, 38 et 43; voir aussi *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, précitée, note 6, par. 14.

⁸ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. 306.

⁹ *Id.*, art. 305 et 313; Voir la page 3 de l'entente conclue par les parties le 2 juin 2014.

2013-015-002

PAGE : 17

[21] À la lumière de l'ensemble de ces considérations, le Bureau est prêt à prendre acte de l'entente soumise et à rendre sa décision à l'égard des ordonnances à prononcer à l'égard des intimés.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ACCUEILLE la demande l'Autorité des marchés financiers;

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

INTERDIT à Simon Vodovos, intimé en l'instance, toute activité, directement, indirectement, en vue d'exercer les activités de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller, telles que celles-ci sont décrites à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

INTERDIT à l'intimé Simon Vodovos toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, sous toutes formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ORDONNE à l'intimé Simon Vodovos de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la date du prononcé du présent jugement, le site internet *www.by2clicksinvestments.com*, ainsi tout autre site internet portant sur les activités de Vilaron Compagnie, de By2clicks Investments et de toute autre entité de même nature;

- **PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IMPOSE à Vilaron Compagnie, intimée en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), pour avoir contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en agissant à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, sans être inscrit à cet titre auprès de l'Autorité;

IMPOSE à une pénalité administrative à Simon Vodovos, intimé en l'instance, d'un montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$), pour avoir contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en agissant à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, sans être inscrit à cet titre auprès de l'Autorité;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Vilaron Compagnie d'un montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), pour avoir contrevenu à l'article 196(1°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en fournissant des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'un prospectus;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 1.

2013-015-002

PAGE : 18

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Simon Vodovos d'un montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), pour avoir contrevenu à l'article 197(1°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en fournissant des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

[22] Tel que convenu dans la transaction conclue entre l'Autorité et Simon Vodovos, ce dernier transmettra à l'Autorité un montant de 13 000 \$, représentant la totalité des pénalités administratives imposées en vertu de la présente décision, au plus tard dans les cent quatre-vingt jours (180) suivant la date du prononcé de la présente décision, et ce, par chèque certifié à l'ordre de l' « *Autorité des marchés financiers* », encaissable dès le jour de sa réception.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président